

# RAPPORT 2019 SUR LES DROITS DE L'HOMME - CAMEROUN

## RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le Cameroun est une république à régime présidentiel fort. Le président détient le pouvoir sur les organes législatif et judiciaire du gouvernement. En octobre 2018, Paul Biya a été réélu président lors d'une élection entachée d'irrégularités. Il occupe cette fonction depuis 1982. Son parti politique, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), est au pouvoir depuis sa création en 1985. Des élections législatives et municipales sont prévues pour février 2020. Des élections régionales étaient également attendues pendant l'année, mais à la fin du mois de novembre, le président ne les avait pas encore programmées.

La police nationale et la gendarmerie nationale sont principalement chargées de l'application des lois et du maintien de l'ordre dans le pays et relèvent, respectivement, de la Délégation régionale de la sécurité nationale et du secrétaire d'État à la Défense chargé de la gendarmerie. Les forces armées sont responsables de la sécurité extérieure, mais elles assument aussi des responsabilités dans le domaine de la sécurité intérieure et relèvent du ministère de la Défense. Le bataillon d'intervention rapide (BIR) est placé sous l'autorité directe du président. Les autorités civiles n'ont pas toujours assuré un contrôle efficace des forces de sécurité.

Maurice Kamto, le leader du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC), deuxième loin derrière le président lors de l'élection présidentielle de 2018, a contesté les résultats électoraux et déclaré les avoir remportées. Le 26 janvier, alors que M. Kamto et ses partisans manifestaient dans le calme, les autorités l'ont arrêté avec des centaines de ses supporters. La crise survenue en 2016 dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a fait plus de 2 000 morts, plus de 44 000 réfugiés au Nigeria et plus de 500 000 personnes déplacées à l'intérieur du pays. Organisé pour trouver une solution à la crise, un grand dialogue national de cinq jours, qui s'est tenu du 30 septembre au 4 octobre, a débouché sur plusieurs recommandations, parmi lesquelles certaines étaient nouvelles. Les séparatistes anglophones des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et de la diaspora, ont délaissé ce rassemblement. Le 3 octobre, le président Biya a annoncé qu'il gracieait 333 détenus anglophones condamnés pour des délits mineurs et le 5 octobre, le tribunal militaire a ordonné la libération de M. Kamto et de centaines de ses partisans.

Parmi les problèmes importants en matière de droits de l'homme figuraient notamment : des exécutions extrajudiciaires ou arbitraires, notamment les exécutions sommaires aux mains des forces de sécurité, de séparatistes anglophones armés et de combattants de Boko Haram et Daesh-Afrique de l'Ouest, des disparitions forcées perpétrées par les forces de sécurité, des actes de torture commis par les forces de sécurité et des groupes armés non-étatiques, des détentions arbitraires perpétrées par les forces de sécurité et des groupes armés non étatiques, des conditions de détention dures et délétères, des prisonniers politiques, des problèmes significatifs de manque d'indépendance du judiciaire, les pires formes de restrictions à la liberté d'expression, de la presse, et sur internet, notamment la violence, les menaces de violence à l'encontre des journalistes et le recours abusif aux lois de répression de la diffamation, une ingérence appréciable dans les droits de réunion pacifique et de liberté d'association, des restrictions à la participation à la vie politique, des crimes de violence à l'encontre des femmes s'expliquant en partie par l'inaction du gouvernement, des violences ciblées contre les personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres ou intersexes (LGBTI), la pénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe et le travail des enfants, notamment de nature forcée.

Si les pouvoirs publics ont pris des mesures pour identifier les exactions commises par des agents de l'État, mener des enquêtes les concernant, traduire en justice et sanctionner les responsables, ils ne l'ont pas fait systématiquement et ont rarement rendu ces délibérations publiques. Certains délinquants, parmi lesquels des récidivistes, ont continué d'agir en toute impunité.

## **Section 1. Respect de l'intégrité de la personne, y compris le droit de vivre à l'abri des atteintes suivantes :**

### **a. Privation arbitraire de la vie et autres exécutions extrajudiciaires ou à motivations politiques**

Plusieurs rapports ont signalé que le gouvernement ou ses agents commettaient des exécutions arbitraires et illégales du fait d'un usage excessif de la force dans l'exercice de leurs fonctions officielles (voir également la section 1.g., Violences et exactions dans les conflits internes).

Selon une organisation digne de foi, le 29 janvier, les forces de sécurité du gouvernement ont tiré sur un infirmier qui se rendait à son lieu d'affectation dans le district de santé de l'arrondissement d'Oku, dans la région du Nord-Ouest. Cette même organisation a signalé qu'en mars, dans la commune de Ndu de la région du

Nord-Ouest, les forces de sécurité gouvernementales ont brûlé vifs 13 civils, parmi lesquels sept entrepreneurs qui revenaient d'un voyage d'affaires au Nigeria voisin.

Des séparatistes anglophones ont attaqué et tué des membres des forces de défense et de sécurité, ainsi que des civils estimés être des partisans du gouvernement central. Par exemple, durant la nuit du 23 avril et au cours de la matinée du 24 à Muyuka, dans la région du Sud-Ouest, des combattants séparatistes ont décapité et démembré Adam Assana, un gendarme, et éparpillé des parties de son corps sur la route.

Le 16 septembre, une vidéo de moins de trois minutes a circulé sur les réseaux sociaux, montrant une femme en train d'être enterrée vivante par des présumés combattants séparatistes anglophones. Les auteurs de ce crime ont forcé la femme à s'allonger à plat ventre dans une tombe peu profonde. L'un des ravisseurs lui a tiré une balle à bout portant et les autres ont jeté de la terre sur sa dépouille. Peu après la publication de la vidéo en ligne, le porte-parole du Conseil gouvernemental de la République auto-proclamée d'Ambazonie a fait une déclaration condamnant cet assassinat. D'autres, notamment des francophones, ont affirmé que cette vidéo était un faux destiné à enflammer l'opinion publique contre les anglophones.

Boko Haram et Daesh-Afrique de l'Ouest ont continué de tuer des civils, notamment des membres des comités « de vigilance », c'est-à-dire des groupes organisés d'habitants qui coopèrent avec les forces gouvernementales dans l'Extrême-Nord. Le 10 juin, quelque 300 combattants armés de Daesh-Afrique de l'Ouest ont attaqué des positions militaires de Darak dans le département du Logone-et-Chari dans l'Extrême-Nord, tuant au moins 16 soldats et 8 civils, selon le ministre de la Défense.

Tandis que les pouvoirs publics ont promis à de multiples reprises d'enquêter sur les exactions commises par les forces de sécurité, cela n'a pas été fait de façon transparente ou systématique et aucun détail n'a été fourni. Dans un entretien publié dans l'édition du 30 avril du quotidien *Le Jour*, Georges Parfait Nana, commandant du poste de commandement opérationnel de la gendarmerie nationale spécialisé dans la lutte contre la corruption, a déclaré que la gendarmerie avait pris des mesures disciplinaires à l'encontre de 100 gendarmes au cours de l'année passée. Plus de 600 appels téléphoniques auraient été passés au numéro vert établi l'année antérieure pour dénoncer les exactions commises par des gendarmes. Il n'a pas été fait état de sanctions pour violations des droits de l'homme et la déclaration du commandant ne précisait pas quel type de mesure disciplinaire était prévu.

## **b. Disparitions**

Comme l'année antérieure, les forces de sécurité gouvernementales étaient largement jugées être responsables des disparitions de présumés séparatistes anglophones et d'opposants politiques. Dans un rapport publié en mai, Human Rights Watch (HRW) a documenté les cas de 26 détenus, parmi lesquels deux femmes et un enfant de 18 mois, qui ont été tenus au secret au secrétariat d'État à la Défense chargé de la gendarmerie (SED) entre janvier 2018 et janvier 2019, bon nombre d'entre eux pendant plusieurs mois, sans aucun contact avec leurs familles, leurs amis ou leurs avocats. L'organisation a également déclaré avoir reçu d'autres signalements crédibles depuis avril indiquant que ces violations se poursuivaient (voir aussi la section 1.g., Violences et exactions dans les conflits internes).

Selon des organisations non gouvernementales (ONG) dignes de foi, les autorités n'ont pas promptement rendu compte de la plupart des détenus retirés des prisons centrales de Kondengui à Yaoundé et de Buea à la suite des mutineries des 22 et 23 juillet provoquées par le surpeuplement, de mauvaises conditions de vie et des retards considérables dans le traitement des dossiers dans les tribunaux. Les familles des détenus n'ont pas pu obtenir d'informations sur leur état ni le lieu où ils se trouvaient. Le 30 juillet, le Mandela Center a caractérisé cette situation comme analogue à des disparitions forcées. Le dirigeant séparatiste anglophone Julius Sisiku Ayuk Tabe et neuf membres de son entourage ont mené une grève de la faim pour protester contre ces disparitions. Le même jour, le ministre de la Communication, René Emmanuel Sadi, a indiqué dans un tweet que Mancho Bibixy et d'autres insurgés détenus étaient vivants et bien portants mais il n'a pas révélé le lieu où ils se trouvaient. Le 2 août, il a déclaré que les autorités pénitentiaires avaient remis 244 insurgés de Yaoundé et 20 de Buea à la police et à la gendarmerie pour qu'ils soient interrogés.

La situation de la présumée disparition de Franklin Mowha, le président de l'ONG de défense des droits de l'homme Frontline Fighters for Citizen Interests, n'a pas connu d'évolution. Dans un communiqué de presse du 24 août 2018, Ekombo Favien, Vice-président de Frontline Fighter's, a annoncé que M. Mowha avait disparu après avoir quitté sa chambre d'hôtel le 6 août 2018, alors qu'il était en mission de suivi des violations des droits de l'homme à Kumba, dans la région du Sud-Ouest.

## **c. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

Bien que la Constitution et la loi interdisent de telles pratiques, les forces de sécurité auraient torturé ou infligé d'autres mauvais traitements à des citoyens, parmi lesquels des combattants séparatistes et des opposants politiques. Amnesty International et Human Rights Watch ont documenté plusieurs cas dans lesquels les forces de sécurité avaient infligé de graves sévices à des opposants politiques, ainsi que d'autres dans lesquels des séparatistes armés avaient commis des exactions à l'encontre de civils et de membres des forces de défense.

Dans un communiqué daté du 24 juillet, le groupe d'avocats représentant Maurice Kamto et d'autres détenus appartenant au MRC a signalé que, durant une manifestation pacifique organisée le 1er juin à Yaoundé et Douala, les forces de sécurité avaient arrêté 59 séparatistes qu'elles avaient transférés au SED pour y être interrogés. Ils affirmaient que les militants avaient subi des exactions, citant des coups dans le dos, sur les fesses et la plante des pieds avec des machettes et des bâtons de bois, la simulation de noyade provoquant l'asphyxie et contraignant les victimes à s'allonger dans des excréments. Dans un communiqué de presse daté du 26 juillet, Amnesty International a déclaré que les forces de sécurité avaient commis des exactions sur les 59 partisans de l'opposition, y compris 6 femmes, en les frappant avec des bâtons et en les forçant à se mettre dans des positions humiliantes avant de finir par les libérer.

Human Rights Watch a déclaré avoir eu des entretiens avec 14 détenus au SED, qui ont tous affirmé avoir été torturés et tenus au secret pendant le temps où il s'y étaient trouvés. L'organisation a signalé avoir entendu des témoignages dignes de foi selon lesquels des personnes avaient été torturées. Un détenu de 29 ans, de Kumba dans la région du Sud-Ouest, a raconté avoir été battu quotidiennement avec des machettes et vécu dans des conditions insalubres. Un détenu âgé de 30 ans, de la région du Nord-Ouest, a raconté à Human Rights Watch avoir été soumis à des passages à tabac en pleine nuit.

L'avocat de Mamadou Mota, le premier vice-président du MRC, a déclaré à Human Rights Watch qu'un gardien de prison et un gendarme avaient frappé son client à la prison centrale de Yaoundé, lui cassant le bras, et qu'il avait ensuite été emmené dans un autre établissement où il a été maintenu en isolement pendant 12 jours. Le 25 juillet, Olivier Bibou Nissack, porte-parole de M. Kamto, a publié une vidéo en direct sur sa page Facebook affirmant que M. Mota avait été soumis à de mauvais traitements pendant son transfert de la prison centrale de Yaoundé au SED. Dans la vidéo, trois avocats de la défense qui étaient présents lors de l'interrogatoire de M. Mota ce jour-là dans des locaux appartenant aux forces de sécurité, notamment l'avocat Serge Emmanuel Chendjou, ont affirmé avoir vu leur

client en piteux état, le corps couvert de bleus, la tête bandée et le bras gauche en écharpe.

La police a arrêté un adolescent de 16 ans, Ibrahim Bello, qu'elle a emmené au commissariat d'Ombessa, dans le département du Mbam-et-Inoubou de la région du Centre. Suite aux exactions subies au commissariat, il a perdu les deux jambes et la main gauche. Le 30 septembre, selon le Mandela Center, ONG locale indépendante qui bénéficie d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'ONU, les tribunaux n'avaient pas encore prononcé de verdict et les policiers qui auraient commis les exactions n'avaient pas fait l'objet de mesures disciplinaires. Sous la direction du Mandela Center, des organisations de défense des droits de l'homme ont déposé plainte auprès du procureur de Bafia et du secrétariat d'État à la Défense chargé de la gendarmerie l'État.

Les avocats représentant Maurice Kamto et ses alliés ont déclaré que les forces de sécurité avaient arrêté plus de 200 membres et sympathisants du MRC dans plusieurs villes, les arrachant pour certains de leur lit d'hôpital, et les avaient transportés à Yaoundé pendant la nuit dans des conditions inhumaines, à la suite de la manifestation du 26 janvier. Les forces de sécurité ont menotté Maurice Kamto de Douala à Yaoundé et refusé de le laisser se soulager. Selon ses avocats, les personnes arrêtées n'ont pas été nourries et ont été détenues dans des lieux tenus secrets sans accès à des avocats pendant les 70 heures qui ont suivi leur arrivée à Yaoundé. Selon des rapports dignes de foi, les forces de sécurité ont déchiré les vêtements de nombreux détenus impliqués dans les mutineries des 22 et 23 juillet, avant de les transférer de la prison centrale de Yaoundé vers d'autres lieux. La plupart des détenus sont restés nus pendant toute leur période de détention dans les nouveaux sites et un détenu au moins a été forcé de comparaître au tribunal nu, parce qu'on ne lui aurait pas fourni de vêtements.

La presse et des ONG ont signalé des cas de viols et d'agressions sexuelles commis par des personnes associées au gouvernement dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. En juillet, Human Rights Watch a dénoncé le viol d'une femme de 40 ans par un soldat le 21 juin à Kumbo. Cette femme a déclaré que cinq soldats du groupe se sont introduits chez elle et l'ont frappée tout en lui demandant où était son mari. Puis ils l'ont emmenée devant la maison de son voisin et lui ont demandé, ainsi qu'à l'épouse du voisin, où se trouvaient les séparatistes. Les deux femmes ayant répondu qu'elles ignoraient où ils étaient, les soldats se sont mis à les frapper. À un moment, l'un des soldats a demandé un préservatif à un collègue puis exigé de la victime qu'elle aille dans la

salle de bains de la maison de son voisin. Il a violé la femme et menacé de la tuer si elle dénonçait cette agression à quiconque.

### **Conditions dans les prisons et les centres de détention**

Les conditions de détention étaient dures et délétères à cause de pénuries alimentaires et de nourriture de mauvaise qualité, d'un surpeuplement extrême, d'agressions physiques ainsi que de conditions d'hygiène et de soins médicaux insuffisants.

Conditions matérielles : Le surpeuplement est demeuré endémique dans la plupart des prisons, surtout celles des grands centres urbains. Il était aggravé par l'augmentation appréciable des arrestations en lien avec la crise anglophone et les manifestations du MRC qui ont fait suite aux élections d'octobre 2018. Les prisonniers étaient incarcérés dans des prisons délabrées qui dataient de l'ère coloniale. Les autorités enfermaient souvent dans une même cellule des prévenus en attente de procès et des prisonniers condamnés. Dans de nombreuses prisons, les toilettes n'étaient que des latrines collectives. Dans certains cas, les femmes bénéficiaient de meilleures conditions de détention, avec des toilettes améliorées et des quartiers moins bondés. Il y avait généralement dans les prisons des quartiers distincts pour les femmes, les hommes et les enfants. Les autorités affirmaient que les malades étaient détenus séparément du reste de la population carcérale, mais ce n'était souvent pas le cas.

Selon des responsables de l'administration pénitentiaire, le Cameroun comptait 79 prisons en fonctionnement, d'une capacité prévue pour accueillir 17 915 personnes. D'après le dernier rapport de la Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL), au cours des cinq dernières années, la population carcérale a augmenté de façon régulière, passant de 23 500 en 2013 à 30 701 en décembre 2017. Dans son rapport de 2018 portant sur le Cameroun, Amnesty International a indiqué que la prison centrale de Maroua, dans la région de l'Extrême-Nord, comptait 1 500 détenus, soit quatre fois plus que sa capacité prévue. La malnutrition, la tuberculose, la bronchite, le paludisme, l'hépatite, la gale et de nombreuses autres maladies non soignées, notamment les infections, les parasites, la déshydratation et la diarrhée, étaient très répandues.

Dans un communiqué de presse du 23 juillet, qui faisait suite aux mutineries dans les prisons centrales de Kondengui, à Yaoundé, et de Buea, Amnesty International a fait remarquer que les conditions de détention étaient désastreuses et déclaré que, tant que la situation ne s'améliorerait pas, il existait un risque important que de

nouvelles violences éclatent. Lors d'un point de presse le 2 août, le ministre de la Justice Laurent Eso a annoncé des mesures visant à remédier à la surpopulation : accélération des procédures judiciaires, renforcement des mesures disciplinaires, modernisation des moyens de contrôle et de suivi des détenus, désengorgement des établissements pénitentiaires dont la surpopulation est avérée et interdiction d'utiliser certains articles en milieu carcéral.

Les violences physiques des gardiens de prison envers les détenus et entre les détenus eux-mêmes constituaient un problème. Par exemple, durant les mutineries du 22 juillet à la prison centrale de Kondengui, au moins deux détenus de premier plan, l'ancien Premier ministre Inoni Ephraïm et l'ex-ministre de la Santé Olanguena Awono, ont été blessés après avoir été agressés par d'autres prisonniers à cause du traitement de faveur dont ils bénéficiaient dans l'établissement. La corruption serait très répandue parmi le personnel pénitentiaire. Les visiteurs étaient parfois contraints de verser des pots-de-vin aux gardiens pour pouvoir voir les détenus. Des prisonniers payaient les surveillants pour obtenir des services ou un traitement préférentiel, tels que la mise en liberté « temporaire », l'obtention d'un téléphone portable, d'un lit et le transfert dans des quartiers moins surpeuplés à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire. Certains prisonniers restaient incarcérés après avoir purgé leur peine ou après réception d'une ordonnance de mise en liberté, car ils n'avaient pas les moyens de payer leurs amendes.

Administration : Les allégations crédibles de mauvais traitements ont souvent fait l'objet d'enquêtes de la part d'autorités indépendantes. Les visiteurs devaient obtenir une autorisation officielle du procureur de la République, faute de quoi ils devaient verser des pots-de-vin au personnel pénitentiaire pour pouvoir communiquer avec les détenus. Les visites à des détenus suspectés d'appartenir à Boko Haram, à de présumés sécessionnistes anglophones et à des opposants politiques arrêtés après l'élection présidentielle d'octobre 2018 ont été limitées. Les autorités autorisaient les prisonniers et les détenus de pratiquer librement leur religion.

Surveillance indépendante : Les autorités ont autorisé certaines ONG à effectuer un suivi de la situation, notamment Human Is Right située à Buea, qui a contribué à identifier en juillet au moins un cas de détention illégale prolongée. La CNDHL et les Commissions Justice et Paix des archidiocèses catholiques ont également effectué des visites dans les prisons. Dans un communiqué de presse du 27 février, la CNDHL a déploré les difficultés rencontrées pour accéder aux militants du MRC incarcérés à la prison centrale de Kondengui. À l'exception du Comité



international de la Croix-Rouge, les organisations humanitaires internationales se sont vu limiter l'accès aux détenus par les autorités.

#### **d. Arrestations ou détentions arbitraires**

La Constitution et la loi interdisent les arrestations et les détentions arbitraires et garantissent le droit de toute personne de contester devant un tribunal la légalité d'une arrestation ou d'une détention. La loi dispose que, sauf en cas de crime ou de délit en flagrance, les agents de l'État procédant à une arrestation doivent décliner leur identité et informer la personne arrêtée du motif de son arrestation. Toute personne détenue illégalement par la police, le procureur général ou le juge d'instruction a droit à un dédommagement. Le gouvernement n'a pas toujours respecté ces dispositions.

La police nationale et la gendarmerie nationale sont avant tout chargées de l'application de la loi et du maintien de l'ordre dans le pays. Les forces armées sont responsables de la sécurité extérieure, mais elles assument aussi des responsabilités de sécurité intérieure. La police nationale, qui comprend les forces de sécurité publique, la police judiciaire, les unités territoriales de police et la police des frontières, relève de la Délégation générale à la sûreté nationale (DGSN), placée elle-même sous l'autorité directe de la Présidence. La gendarmerie nationale relève du secrétaire d'État à la Défense (SED) chargé de la gendarmerie, un service spécialisé du ministère de la Défense. Hormis la gendarmerie, les forces armées et le service de sécurité militaire des forces armées sont d'autres composantes du ministère, qui est dirigé par un ministre délégué se trouvant sous l'autorité directe du président. La Délégation régionale pour la recherche extérieure (DGRE) constitue le service de renseignement intérieur et extérieur et, comme le ministère de la Défense et la DGSN, elle relève de la présidence ce qui entraîne un contrôle présidentiel fort sur les forces de sécurité. Le bataillon d'intervention rapide (BIR) ne relève pas des forces de sécurité classiques et est placé sous l'autorité directe du président. Les autorités civiles n'ont parfois pas su exercer un contrôle efficace sur les forces de sécurité, notamment de la police et de la gendarmerie.

#### **Procédures d'arrestation et traitement des personnes en détention**

La loi exige que la police obtienne un mandat d'arrêt auprès d'un juge ou d'un procureur avant de procéder à une arrestation, sauf en cas de flagrant délit, mais la police n'a souvent pas respecté cet impératif. La législation prévoit que les suspects soient présentés promptement à un juge ou un procureur, mais ce n'était

souvent pas le cas et les citoyens étaient arrêtés sans autorisation judiciaire. La police peut détenir légalement des personnes en lien avec des infractions de droit commun pendant 48 heures, ce délai étant renouvelable une fois. Cette période peut, moyennant l'autorisation écrite du procureur général, être prolongée à titre exceptionnel à deux reprises avant une mise en accusation. Cependant, la police et les gendarmes auraient souvent dépassé ces durées de détention. La loi autorise également la détention sans mise en accusation par les autorités administratives, telles que les gouverneurs et les autorités civiles territorialement compétentes, pendant des périodes renouvelables de 15 jours. La législation prévoit aussi que les personnes arrêtées pour terrorisme présumé et certains autres crimes peuvent être détenues pendant une durée de 15 jours, renouvelable indéfiniment moyennant une autorisation du parquet. La loi prévoit également que les détenus doivent avoir accès à un avocat et aux membres de leur famille, droits qui leur ont souvent été refusés par la police. Si la mise au secret est illégale, il y a eu des cas de ce type, surtout en lien avec la crise anglophone et les troubles post-électorales. La loi autorise la mise en liberté sous caution, permet aux citoyens d'interjeter appel et leur accorde le droit de se pourvoir en justice pour arrestation illégale, mais ces droits ont rarement été respectés.

Arrestations arbitraires : La police, la gendarmerie, le BIR et d'autres autorités gouvernementales auraient continué d'arrêter et de détenir des individus de façon arbitraire et, souvent, de les maintenir en détention prolongée sans inculpation ni jugement, et parfois au secret. La pratique des « arrestations du vendredi », selon laquelle les personnes arrêtées un vendredi restaient en détention jusqu'au lundi au moins, sauf si elles versaient un pot-de-vin pour être libérées plus tôt, s'est poursuivie.

Des rapports dignes de foi ont signalé que les autorités avaient détenu des suspects dans le contexte des crises anglophone et post-électorale pendant de longues périodes, sans les informer des chefs d'accusation qui pesaient contre eux. Par exemple, le 8 août, l'ONG Human Is Right a rapporté que, durant une visite menée dans la prison centrale de Buea, elle avait rencontré un mineur qui était en détention provisoire depuis 2017. Il avait été arrêté à 14 ans et maintenu en détention sans procès depuis deux ans environ. En octobre, le tribunal de grande instance de Fako n'avait toujours pas entendu son cas.

Détention provisoire : Si le Code de procédure pénale prévoit une détention provisoire d'une durée maximale de 18 mois, de nombreux détenus attendaient des années avant de comparaître devant un tribunal. La loi antiterroriste de 2014 stipule qu'un suspect peut être détenu aux fins d'enquête pendant une durée

indéfinie moyennant l'autorisation du parquet. On ne dispose pas de statistiques exhaustives sur les détentions provisoires. Tandis qu'il était difficile d'accéder à des chiffres récents, le ministère de la Justice a indiqué en 2015 que plus de 26 000 détenus occupaient les 17 000 places disponibles en prison. À la suite de la condamnation à la prison à vie du dirigeant séparatiste Sisiku Ayuk Tabe et d'autres co-accusés, le Réseau des Défenseurs des Droits Humains en Afrique Centrale (REDHAC) a indiqué, dans un communiqué daté du 20 août, que 174 personnes arrêtées à Yaoundé dans le contexte de la crise anglophone y demeuraient en détention depuis plus d'un an sans avoir comparu devant un juge d'instruction. La loi antiterroriste de 2014 n'exige pas que les accusés de terrorisme comparaissent devant un juge d'instruction.

#### **e. Dénier de procès public et équitable**

La Constitution et la loi prévoient l'indépendance du pouvoir judiciaire, mais celui-ci relève du président. Dans certains cas, l'issue des procès semblait subir l'influence des autorités, surtout lorsqu'il s'agissait de dossiers politiquement sensibles.

Aux termes de la loi antiterroriste de 2014, les tribunaux militaires ont compétence sur les affaires de terrorisme et les crimes liés à la sécurité nationale. Lorsque le tribunal militaire a déclaré en août qu'il était compétent pour traiter l'affaire impliquant les dirigeants du MRC, les avocats de la défense ont interjeté appel, demandant à la cour d'appel de décider si juger des civils par devant un tribunal militaire était conforme à la Constitution et aux engagements internationaux du pays. La cour d'appel de la région du Centre a éludé la question en stipulant que le tribunal militaire était chargé de cette affaire et ne pouvait pas être déclaré incompetent. La majorité des demandes d'habeas corpus introduites par devant le tribunal de grande instance de Mfoundi, dans la région du Centre, pour le compte de séparatistes anglophones et de dirigeants du MRC, se sont soldées par le maintien en détention des suspects par les juges, en dépit de solides éléments probants indiquant que ces détentions s'écartaient des procédures applicables.

Le 31 mai, Joseph Elaba, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Douala, a exigé que les plaignants versent une caution de cinq millions de francs CFA (8 500 dollars des États-Unis) comme condition pour que le tribunal puisse enregistrer une plainte déposée contre des membres des forces de sécurité qui avaient blessé par balle des participants à la manifestation du MRC en janvier. Le 20 août, lorsque le tribunal militaire de Yaoundé a condamné M. Ayuk Tabe et neuf autres leaders anglophones à la prison à vie, le tribunal militaire a exigé que

les victimes versent cinq millions de francs CFA (8 500 dollars É.-U.) avant de pouvoir interjeter appel de la décision.

Malgré l'indépendance partielle du pouvoir judiciaire à l'égard du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, le président de la République nomme tous les membres du barreau et du département juridique du pouvoir judiciaire, y compris le président de la Cour suprême, et il peut les relever de leurs fonctions comme il l'entend.

Les tribunaux militaires ont compétence sur des civils pour un large éventail d'infractions, y compris les troubles civils.

### **Procédures applicables au déroulement des procès**

La Constitution et la loi garantissent le droit à un procès public équitable, tenu dans des délais raisonnables, où l'accusé est présumé innocent. Les autorités n'ont pas toujours respecté la loi. Les accusés au pénal ont le droit d'être informés sans retard et en détail des chefs d'accusation qui pèsent contre eux, avec l'assistance d'un interprète fourni gratuitement. Les suspects en détention provisoire étaient souvent incarcérés dans les mêmes quartiers que les criminels condamnés. Les accusés ont le droit d'être présents à leur procès et de consulter un avocat de leur choix, mais dans de nombreux cas, les autorités n'ont pas respecté ce droit, ont limité l'accès à des avocats, particulièrement dans les affaires de personnes soupçonnées de complicité avec Boko Haram, impliquant des séparatistes anglophones ou des opposants politiques. Lorsque les accusés n'ont pas les moyens de retenir les services d'un avocat pour leur défense, le tribunal peut nommer un avocat aux frais de l'État ; ce processus était souvent fastidieux et long, et la qualité de l'aide juridique fournie médiocre. Les accusés ont généralement été autorisés à interroger les témoins et à présenter des témoins et des preuves à leur décharge. Les accusés ont le droit de disposer de temps et de moyens suffisants pour préparer leur défense et ne pas être contraints de témoigner ou d'avouer leur culpabilité, mais les autorités ont souvent enfreint ce droit. Les témoignages indirects et anonymes étaient parfois autorisés, particulièrement dans les affaires de terrorisme. Les accusés ont le droit de disposer gratuitement d'un interprète mais ces services n'étaient pas estimés être de bonne qualité. Ils ont le droit de faire appel de leur condamnation. Dans certains cas, les autorités n'ont pas accordé à la victime l'occasion de confronter le contrevenant et de présenter des témoins et des preuves pour appuyer son dossier.

Le 31 août, l'Association du barreau camerounais a annoncé un mouvement de grève des avocats pour cinq jours, du 16 au 20 septembre. Les avocats faisaient

valoir que l'accès à leurs clients leur avait systématiquement été refusé dans plusieurs centres de détention. Ils ont déclaré que le gouvernement violait constamment, à toutes les étapes de la procédure judiciaire, les droits de la défense consacrés par la législation nationale et le droit international. Comme principaux domaines de préoccupation, ils citaient que les procès se tenaient parfois dans une langue que l'accusé ne comprenait pas, l'emploi de la torture et d'incitations pour soutirer des aveux, ainsi que les détentions illégales et prolongées.

### **Prisonniers et détenus politiques**

Il a été fait état de détenus ou de prisonniers politiques nouvellement identifiés mais il n'existait pas de statistiques complètes ou exactes. Les prisonniers politiques étaient détenus dans des conditions de sécurité renforcée, souvent dans des locaux du SED et dans les prisons principale et centrale de Yaoundé. Certains auraient été détenus dans des structures de la DGRE. Les pouvoirs publics n'autorisaient pas facilement les visites à ces personnes.

Il y a eu des allégations selon lesquelles les autorités auraient inculpé à tort des dissidents pacifiques pour violence, parmi lesquels l'ancien candidat à la présidence Maurice Kamto. Dans une déclaration signée en mars, M. Kamto et quatre de ses partisans, dont son directeur de campagne Paul Eric Kingue, Albert Zongang du parti politique La Dynamique, Christian Penda Ekoka du mouvement AGIR et le chanteur populaire Gaston Philip Abbe, autrement connu sous le nom de Valsero, qui étaient tous détenus dans la prison de Kondengui, revendiquaient être des prisonniers politiques, avec leurs 160 partisans incarcérés dans d'autres prisons du pays.

Le 3 octobre, le président Biya a annoncé qu'il graciait 333 détenus anglophones condamnés pour des délits mineurs et, le 5 octobre, le tribunal militaire a ordonné la libération de M. Kamto et de ses partisans.

L'ancien ministre d'État de l'administration territoriale Marafa Hamidou Yaya, condamné en 2012 pour corruption à 25 ans de réclusion criminelle, était toujours en détention en dépit d'une décision de juin 2016 du Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire qui décrivait la détention de M. Marafa comme « une violation du droit international ». Le gouvernement n'a pas répondu aux demandes réitérées de membres de la communauté diplomatique pour rencontrer M. Marafa.

## **Représailles à motivation politique contre des personnes se trouvant à l'extérieur du pays**

Des sources dignes de foi ont signalé que, à des fins motivées par des raisons politiques, le gouvernement a tenté d'exercer des pressions bilatérales sur d'autres pays pour leur faire engager des poursuites judiciaires défavorables à l'encontre de personnes précises, notamment des séparatistes anglophones et d'autres opposants politiques.

Le 20 août, le tribunal militaire de Yaoundé a condamné Julius Sisiku Ayuk Tabe et neuf autres dirigeants anglophones à une peine d'emprisonnement à vie assortie d'une amende de 250 milliards de francs CFA (425 millions de dollars É.-U.) aux premières heures du jour, en l'absence de leurs avocats. En janvier 2018, les forces spéciales nigérianes avaient arrêté M. Sisiku et 46 autres séparatistes anglophones dans un hôtel d'Abuja, au Nigeria, qu'elles ont rapatriés de force au Cameroun, en dépit du fait que certains avaient déposé une demande d'asile. Entre le moment de la décision et leur transfert au Cameroun, les membres du groupe avaient été placés en détention provisoire.

## **Procédures et recours judiciaires au civil**

Les citoyens et les organisations ont le droit de former des recours civils pour demander réparation de violations des droits de l'homme au moyen de procédures administratives ou de l'appareil judiciaire ; ces deux options supposaient des délais assez longs. Les particuliers et les organisations ont le droit de faire appel des décisions défavorables d'un tribunal auprès d'organismes nationaux ou d'instances régionales de défense des droits de l'homme, mais les décisions de ces dernières ne sont pas contraignantes. Il a été signalé que des entités associées au gouvernement n'auraient pas appliqué les décisions des tribunaux civils en matière de droit du travail.

## **Restitution de biens**

Les pouvoirs publics ont continué de dédommager les familles déplacées à cause de projets d'infrastructure, notamment le projet du port maritime de Kribi et celui de l'autoroute Yaoundé-Douala. En 2014, les autorités ont lancé une procédure judiciaire contre des fonctionnaires soupçonnés d'avoir détourné des fonds qui étaient réservés aux dédommagements. Le 26 février, le quotidien *Cameroon Tribune* a rapporté que le Tribunal criminel spécial avait arrêté le maire de Lobo dans le département de la Lekie, région du Centre, et 13 autres personnes, pour

présupposé détournement de fonds issus du projet de construction d'autoroute entre Yaoundé et Douala. Il n'a pas été signalé d'évolution dans les affaires concernant des fonctionnaires arrêtés antérieurement.

#### **f. Ingérence arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance**

Bien que la Constitution et la loi interdisent l'ingérence arbitraire dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance, ces droits ont été restreints au nom des intérêts de l'État. Il a été fait état, de sources crédibles, de cas où des éléments de la police et de la gendarmerie auraient commis des abus de pouvoir en harcelant des citoyens et en menant des perquisitions sans mandat.

La loi n'autorise pas un agent de police à pénétrer dans un domicile privé sans mandat pendant la journée sauf s'il est à la poursuite d'une personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou vue en train de le perpétrer. La police et la gendarmerie n'ont souvent pas respecté cette disposition et pénétraient dans les domiciles privés sans mandat et à n'importe quelle heure.

La police peut être autorisée par une instance administrative, notamment un gouverneur ou un haut fonctionnaire départemental, à effectuer des opérations de ratissage de quartier sans mandat, et cela s'est produit, surtout dans les régions récalcitrantes du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

#### **g. Violences et exactions dans les conflits internes**

Exécutions : Il a été signalé de source crédible que des membres des forces gouvernementales avaient tué délibérément des innocents. Par exemple, le 21 janvier, selon des organisations dignes de foi, des membres des forces de sécurité gouvernementales ont contraint un jeune homme de descendre de sa moto au rond-point de Squares-Kumbo, dans la région du Nord-Ouest, puis l'ont tué. La victime aurait juste fini de déposer un passager quand les forces de sécurité l'ont interceptée. Selon le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (BCAH) de l'ONU, une vidéo circulait sur les réseaux sociaux montrant des membres des forces armées en train de harceler un groupe d'hommes, apparemment issus de Kurt-Nwa, dans la région du Nord-Ouest. Les hommes auraient été retrouvés morts après cet incident.

Boko Haram et Daesh-Afrique de l'Ouest ont intensifié leurs attentats meurtriers à l'encontre des civils et de membres des forces de sécurité dans la région de

l'Extrême-Nord. Le 22 juillet, dans le canton d'Amchidé, des combattants de Boko Haram ont tué un homme chez lui parce qu'ils pensaient qu'il avait prévenu les forces armées de leur présence. Le 28 juillet, des individus qui appartiendraient à Boko Haram ont tué trois membres d'un comité de vigilance à Doublé, dans la région de l'Extrême-Nord. Le 1er août, des agresseurs présumés être des combattants de Boko Haram ont attaqué la localité frontalière de Guederou dans le département de Mayo-Sava, tuant quatre personnes dont trois frères âgés de 11 à 16 ans. Le 14 septembre, six membres des forces de sécurité ont été tués et neuf autres blessés lors d'une attaque de Boko Haram contre le poste de la force multilatérale de Souarem, dans la région de l'Extrême-Nord.

Enlèvements : Comme l'année antérieure, des militants séparatistes armés ont perpétré des enlèvements dans les deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et pris en otage des non-combattants, notamment des fonctionnaires, des dirigeants politiques, des enseignants, des écoliers et des chefs traditionnels. Selon des allégations crédibles, des séparatistes auraient commis des violences physiques à l'encontre des victimes qu'ils avaient enlevés, notamment en les forçant de s'asseoir dans des excréments, en leur imposant des positions douloureuses, en les frappant et en les fouettant avec le dos de la lame de machettes. Dans la plupart des cas, les victimes étaient ultérieurement remises en liberté par leurs ravisseurs, après négociations ou versement d'une rançon.

Un rapport de situation du BCAH daté du 30 juin indiquait que le nombre d'enlèvements avait augmenté en juin. Le 7 juin, des hommes armés ont kidnappé le propriétaire d'une agence de voyages à Bamenda, dans la région du Nord-Ouest, avant de le relâcher quelques heures plus tard. Le 5 novembre, des séparatistes anglophones armés ont fait irruption dans un établissement scolaire de l'Église presbytérienne à Bamenda, dans la région du Nord-Ouest. Le leader de l'Église presbytérienne du Cameroun et le Conseil des Églises protestantes du Cameroun ont signalé que 79 mineurs et 3 adultes avaient été enlevés, ajoutant que 11 étudiants avaient également été kidnappés le 31 octobre. En novembre, des séparatistes anglophones ont enlevé 3 sœurs franciscaines et 13 novices qui étaient en déplacement dans la région du Nord-Ouest.

Mauvais traitements, sanctions et torture : Des sources dignes de foi ont indiqué que des membres des forces gouvernementales avait commis des exactions à l'encontre de civils et de prisonniers placés sous leur garde, parmi lesquels des personnes arrêtées lors des conflits dans les régions de l'Extrême-Nord, du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, particulièrement à la suite des mutineries des 22 et 23 juillet dans les prisons de Yaoundé et Buea.



Enfants soldats : Les pouvoirs publics n'ont pas recruté ou utilisé directement d'enfants soldats, mais il est possible que des comités de vigilance y aient eu recours. Les associations locales de surveillance des quartiers, appelés les comités de vigilance, sont susceptibles d'avoir recruté et utilisé des enfants âgés d'à peine 12 ans pour des opérations contre Boko Haram. Boko Haram a continué de se servir d'enfants soldats, y compris de filles, dans ses attaques visant des objectifs civils et militaires. Il a été également signalé des cas où des séparatistes anglophones armés utilisaient des enfants dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

Autres violations liées aux conflits : Il a été rapporté de nombreuses attaques contre des travailleurs et des centres de santé ainsi que l'emploi d'armes à feu à proximité de centres de santé par des membres des forces de sécurité et des séparatistes anglophones. Le 13 février, les forces de sécurité auraient attaqué le centre de santé baptiste de Bangolan à l'arme lourde, détruit des biens et emporté des objets de valeur appartenant à cette institution et à son personnel.

Le 3 septembre, selon la plateforme d'informations en ligne *Cameroon Info*, des hommes armés présumés être des séparatistes anglophones ont attaqué la station de radio communautaire Bonakanda à Buea, dans la région du Sud-Ouest. Les agresseurs ont enlevé Mary Namondo, une journaliste qui travaillait pour cette radio. Elle a été libérée le 5 septembre.

## **Section 2. Respect des libertés civiles, notamment :**

### **a. Liberté d'expression, notamment pour la presse**

La loi prévoit la liberté d'expression, notamment pour la presse, mais le gouvernement a souvent restreint cette liberté de façon plus ou moins explicite.

Liberté d'expression : Des responsables gouvernementaux ont sanctionné des personnes ou des organisations ayant critiqué les politiques gouvernementales ou exprimé des vues contraires à ces politiques. Les particuliers qui critiquaient le gouvernement en public ou en privé ont souvent subi des représailles. À plusieurs reprises, les autorités ont invoqué des lois exigeant une autorisation, ou une notification des autorités, pour manifester sur la voie publique, ceci afin d'étouffer la liberté d'expression. De nombreuses organisations de la société civile et politiques ont fait état de difficultés accrues pour obtenir l'autorisation d'organiser des rassemblements publics.

À l'aube du 23 février, la police a encerclé les sièges du MRC dans le quartier d'Odza à Yaoundé et le quartier New-Deido à Douala, dans le but d'empêcher des nouveaux militants de s'inscrire au parti. Dans d'autres villes, telles que Bafoussam et Mbouda dans la région de l'Ouest, les forces de sécurité ont troublé le bon déroulement des inscriptions et arrêté des militants du MRC. À Bafoussam, la police a confisqué le véhicule de campagne du MRC dont elle a détenu le chauffeur. Le 30 avril, Zacheus Bakoma, sous-préfet de l'arrondissement de Douala 5e, a ordonné la fermeture provisoire pendant 90 jours de la salle communautaire de Mtieki après qu'elle ait été utilisée par le MRC pour un meeting le 28 avril.

Presse et médias, y compris les médias en ligne : Les médias indépendants étaient actifs et ont exprimé des opinions variées. Toutefois, ce paysage comprenait des restrictions à l'indépendance éditoriale, en partie à cause des préoccupations en matière de sécurité invoquées en relation avec la lutte contre Boko Haram, la crise anglophone et la crise post-électorale. Des journalistes ont signalé pratiquer l'autocensure pour ne pas avoir à subir les conséquences d'éventuelles critiques à l'égard du gouvernement, notamment sur les questions de sécurité. D'après l'édition 2018 du classement mondial de la liberté de la presse de Reporters sans Frontières, la réélection du président Biya à un septième mandat s'est accompagnée de nombreux cas d'intimidation, d'agressions et d'arrestations de journalistes.

Violence et harcèlement : Des policiers, des gendarmes et d'autres agents du gouvernement ont arrêté, détenu, agressé physiquement et intimidé des journalistes à cause de leur travail. Des journalistes ont été arrêtés en relation avec leurs reportages sur la crise anglophone. Selon des comptes rendus de nombreuses organisations, y compris du Comité pour la protection des journalistes (CPJ), la police a arrêté le présentateur du journal en pidgin Samuel Wazizi, qui travaillait pour la chaîne indépendante de télévision Chillen Music Television (CMTV). Il a été arrêté le 2 août à Buea, dans la région du Sud-Ouest. La police a détenu initialement M. Wazizi au commissariat central de Buea, puis l'a remis à des éléments de l'armée, qui l'ont placé en détention le 7 août sans l'autoriser à avoir de contacts avec son avocat ou sa famille. À la fin novembre, il était présumé être toujours en détention.

Censure ou restrictions sur le contenu : Aux termes d'une loi de 1990, le ministère de la Communication exige des rédacteurs en chef qu'ils soumettent deux exemplaires signés de leur journal dans les deux heures qui suivent sa publication.

Les journalistes et les organes de presse ont signalé pratiquer l'autocensure, surtout si le Conseil national de la communication (CNC) avait antérieurement suspendu leurs activités. En février, le CNC a diffusé un communiqué de presse appelant les journalistes à faire preuve de professionnalisme dans leurs publications. Il s'agissait d'une riposte à la couverture des médias qui avait succédé aux manifestations du 26 janvier organisées à l'appel du MRC, aux arrestations de centaines de militants, dont Maurice Kamto, et à la mise à sac de l'ambassade du Cameroun à Paris par des manifestants opposés au président Biya. Le président du CNC a indiqué que le gouvernement avait informé tous les médias professionnels de ces faits par la voie officielle et déplorait que des organes de presse continuent de propager des opinions contraires à la position du gouvernement, ce qui entretenait ainsi la confusion.

Lors de sa 23<sup>e</sup> séance ordinaire, le CNC a adressé des avertissements dans 21 affaires de non-respect de la réglementation sur les médias. Selon les accusations, les médias auraient eu des pratiques contraires à la déontologie professionnelle, à la cohésion sociale et à l'intégration nationale.

Lors d'une rencontre le 20 juillet avec 100 dirigeants d'organes de presse privés, le ministre de la Communication René Sadi a réprimandé les médias privés du Cameroun pour ne pas faire leur devoir « d'informer, d'éduquer et de divertir » en publiant des articles qui « sèment la division et encouragent le tribalisme ». Il a accusé la presse privée de « jouer un jeu politique sous prétexte de couverture journalistique ». À la fin de l'année, aucune chaîne de télévision ni station de radio privée ne possédait de licence de diffusion en cours de validité. Si les quelques-unes qui avaient les moyens de payer la redevance faisaient tous les efforts possibles pour obtenir l'autorisation d'émettre, le ministère n'avait pas accordé ni renouvelé de licences depuis 2007. Les barrières financières importantes associées aux obstacles administratifs rendaient illégale l'existence même des médias camerounais privés.

Lois sur la diffamation et la calomnie : La liberté de la presse est limitée par les lois sur la diffamation qui autorisent le gouvernement à entamer des poursuites judiciaires lorsque le président ou d'autres hauts responsables du gouvernement sont les présumés victimes. Ces lois font supporter la charge de la preuve à l'accusé et ces crimes sont passibles de peines de prison assorties de lourdes amendes.

À Yaoundé, le 28 mai, cinq agents de police ont arrêté Paul Chouta, qui travaillait comme journaliste pour le site web d'information privé *Cameroon Web*, en

réaction à une plainte pour diffamation déposée par l'auteure franco-camerounaise Calixthe Beyala. Le journaliste a été détenu au siège de la police judiciaire après son arrestation. Il avait écrit un blog sur une vidéo qui circulait sur internet montrant l'écrivaine en train de menacer avec une grosse pierre un homme identifié comme étant son amant. Emmanuel Simh, l'avocat de Paul Chouta, aurait dit au CPJ que la libération sous caution avait été refusée à son client le 31 mai. Le 10 juin, le journaliste a été inculpé pour diffamation, propagation de fausses nouvelles et discours de haine. Toutefois, cette dernière accusation aurait été abandonnée le lendemain. Il a été incarcéré à la prison à sécurité maximale de Kondengui à Yaoundé en attendant son procès. Il était de notoriété publique que Calixthe Beyala soutenait le gouvernement en place et aurait répandu des propos hostiles aux Bamileke.

Sûreté nationale : Les autorités ont cité les lois de lutte contre le terrorisme ou de protection de la sécurité nationale pour arrêter ou sanctionner les détracteurs du gouvernement. Pendant une réunion concernant la sécurité à Douala le 9 août, le ministre de l'Administration territoriale Paul Atanga Nji a exhorté les représentants des ONG et les professionnels des médias à faire preuve de responsabilité, contribuer à l'édification de la nation et éviter d'employer un langage désobligeant pour discréditer les mesures prises par le gouvernement. Le ministre a déclaré que de nombreux organes de presse de Douala organisaient des débats hebdomadaires dans le but de saboter les initiatives gouvernementales et d'encourager des tendances sécessionnistes. Il a exhorté les organismes de médias privés à faire preuve de responsabilité dans l'exercice de leurs fonctions, en les sommant de construire, et non de détruire, la nation. Il a appelé les partis politiques de l'opposition à respecter la loi et à ne pas le forcer à suspendre leur activité. Le ministre a également averti les ONG qu'elles devaient respecter le contrat signé avec son ministère ou risquer de voir leurs activités suspendues.

Impact extra-gouvernemental : Il a été signalé que des groupes séparatistes dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest cherchaient à limiter la liberté d'expression, notamment celle de la presse. Dans un post du 13 août, Moki Edwin Kindzeka, un journaliste basé à Yaoundé, a déclaré qu'il devenait impossible pour les journalistes d'exercer leur profession parce qu'ils étaient confrontés à des pressions de la part des combattants sécessionnistes comme du gouvernement. Cet article avait été publié en réaction aux déclarations faites par M. Atanga Nji le 9 août.

### **Liberté d'accès à internet**

Il n'a pas été signalé de source crédible que le gouvernement surveillait les communications privées en ligne sans autorisation légale appropriée. Il est arrivé que le gouvernement limite l'accès à internet.

### **Liberté d'enseignement et manifestations culturelles**

S'il n'existait pas de restrictions légales à la liberté d'enseignement ou aux manifestations culturelles, certaines administrations scolaires auraient sanctionné des enseignants qui auraient abordé des sujets politiquement sensibles en classe, et les responsables administratifs dissuadaient souvent les enseignants de critiquer le gouvernement.

Le 5 mars, Jean-Pierre Voundi Abondo, principal de l'établissement d'enseignement secondaire public bilingue de Mendong à Yaoundé, a suspendu de ses fonctions le professeur de philosophie Félix Ningue. Ce dernier aurait proposé un extrait de l'ouvrage de Maurice Kamto publié en 1993, *L'urgence de la pensée*, comme sujet de discussion à ses élèves lors d'un examen le 17 février. Dans une interview accordée à la chaîne de télévision Canal 2, M. Voundi a déclaré que son établissement était apolitique et qu'il avait demandé à M. Ningue de cesser d'enseigner dans l'attente d'une enquête.

### **b. Libertés de réunion et d'association pacifiques**

Le gouvernement a limité la liberté de réunion et d'association pacifiques.

#### **Liberté de réunion pacifique**

Bien que la loi garantisse le droit à la liberté de réunion pacifique, le gouvernement en a souvent restreint l'exercice. En effet, elle exige que les organisateurs de réunions, manifestations et défilés publics en informent les autorités à l'avance, mais elle ne requiert pas d'autorisation préalable des pouvoirs publics pour les rassemblements publics et ne leur permet pas non plus d'interdire les rassemblements publics qu'ils n'ont pas approuvés au préalable. Toutefois, des représentants de l'État ont régulièrement affirmé que la loi autorisait implicitement le gouvernement à accorder ou à refuser l'autorisation de tenir des rassemblements publics. Le gouvernement a souvent refusé d'accorder un permis pour les rassemblements et il a eu recours à la force pour disperser les rassemblements pour lesquels il n'en avait pas délivré. Les autorités ont généralement invoqué des raisons de sécurité pour justifier leur décision d'interdire des rassemblements.

Le 26 janvier, à Yaoundé, Douala, Bafoussam et d'autres localités dans le pays, la police a arrêté plusieurs dizaines de militants du MRC qui participaient à un rassemblement pour dénoncer les irrégularités électorales relevées durant les élections présidentielles d'octobre 2018, la crise qui sévit dans les deux régions anglophones et la mauvaise gestion des projets d'infrastructure associés à la Coupe d'Afrique des nations de 2019. Le MRC avait notifié les autorités au préalable des manifestations mais n'avait pas reçu d'autorisation de manifester. En guise de riposte, les forces de sécurité ont eu recours à une force excessive contre les manifestants. Selon Amnesty International, plus de cent manifestants ont été arrêtés à Douala, Yaoundé, Dschang, Bafoussam et Bafang. Une cinquantaine d'entre eux ont été libérés le lendemain et les autres ont été transférés à Yaoundé où ils ont été placés en détention administrative. Sept personnes ont été blessées par balles à Douala, notamment Michèle Ndoki, tandis que d'autres manifestants ont été passés à tabac. Le ministre de la Communication, René Emmanuel Sadi, a nié l'utilisation de balles réelles contre les manifestants, mais les réseaux sociaux ont contredit cette version avec des vidéos montrant des coups de feu à Douala et un membre de la police anti-émeute en train de tirer une balle en caoutchouc à bout portant dans la jambe d'un manifestant pacifique.

Le 5 avril, le ministre de l'Administration territoriale Paul Atanga Nji a diffusé un communiqué de presse interdisant toutes les réunions ou manifestations publiques du MRC. Quelques jours plus tard, le 13 avril, le parti a lancé toute une série de réunions dans l'ensemble du pays pour exiger la libération immédiate de Maurice Kamto, qui à cette époque était emprisonné depuis plus de deux mois. Le MRC entendait également dénoncer la « modification sélective du code électoral » ainsi que la mauvaise gestion du budget destiné aux projets d'infrastructure associés à la Coupe d'Afrique des nations 2019 qui devait être organisée par le Cameroun avant que l'Égypte soit finalement chargée de l'accueillir. Le MRC a fait appel de la décision du ministère, sans succès.

### **Liberté d'association**

Si la Constitution et la loi prévoient la liberté d'association, la loi impose aussi des limites à ce droit. Sur recommandation du préfet, le ministère de l'Administration territoriale peut suspendre les activités d'une association pendant trois mois au motif qu'elles perturbent l'ordre public. Il peut également dissoudre une association si elle est estimée constituer une menace pour la sécurité de l'État. Les associations nationales peuvent acquérir un statut légal sur déclaration écrite au ministère, mais ce dernier doit enregistrer de façon explicite les associations étrangères et le président doit accorder une accréditation aux groupes religieux sur

recommandation du ministère de l'Administration territoriale. La loi sanctionne par de lourdes amendes les personnes qui constituent et gèrent toute association de ce type sans l'approbation du ministère. La loi interdit les organisations qui militent en faveur d'objectifs contraires à la Constitution, à la loi et à la moralité ainsi que celles qui visent à porter atteinte à la sécurité, à l'intégrité territoriale, à l'unité nationale, à l'intégration nationale ou à la forme républicaine de l'État.

Les conditions de la reconnaissance des partis politiques, des ONG ou des associations par l'État étaient complexes, donnaient lieu à de longues procédures et étaient appliquées de façon inégale. En conséquence, la plupart des associations fonctionnaient dans un flou juridique, leurs activités étant tolérées sans avoir été officiellement approuvées.

Durant l'année, le gouvernement n'a pas prononcé d'interdiction à l'encontre d'organisations. Toutefois, le ministère de l'Administration territoriale avait régulièrement recours à des menaces de suspension à l'encontre des dirigeants de partis politiques et d'ONG. Lors d'une conférence de presse qui s'est tenue après les manifestations organisées par le MRC le 26 janvier, le ministre Atanga Nji a exprimé qu'il avait le droit de prendre certaines mesures de précaution, à savoir suspendre le MRC. Plusieurs observateurs ont déclaré que cette application sélective de la loi par le gouvernement était motivée par des raisons politiques.

### **c. Liberté de religion**

Veillez consulter le *Rapport sur la liberté de religion dans le monde* du département d'État à l'adresse suivante :

<https://www.state.gov/religiousfreedomreport/>.

### **d. Liberté de mouvement et de circulation**

Bien que la Constitution et la loi garantissent la liberté de circulation à l'intérieur du pays et le droit de se rendre à l'étranger, d'émigrer et de revenir, le gouvernement a parfois restreint l'exercice de ces droits. Les inquiétudes grandissantes concernant l'incursion au Cameroun de groupes armés en provenance de République centrafricaine (RCA) et le conflit avec Boko Haram dans la région de l'Extrême-Nord semblent avoir incité le gouvernement à adopter une démarche limitant davantage la circulation des réfugiés. Il a donc rendu plus difficile le libre déplacement dans le pays des réfugiés, demandeurs d'asile et apatrides.

Dans certains cas, le gouvernement a coopéré avec le Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et d'autres organisations humanitaires pour apporter protection et assistance à des réfugiés, des demandeurs d'asile, des apatrides et à d'autres personnes en situation préoccupante. Le gouvernement n'a parfois pas respecté ses obligations en vertu du droit international pertinent. Dans certains cas, il a renvoyé de force des demandeurs d'asile dans leur pays et n'a pas facilement permis aux organisations humanitaires telles que les Nations Unies d'accéder aux demandeurs d'asile avant qu'ils soient refoulés.

Déplacements à l'intérieur du pays : Sous prétexte d'infractions mineures, la police et la gendarmerie ont fréquemment soutiré des pots-de-vin aux voyageurs et les ont harcelés aux barrages routiers et aux postes de contrôle dans les villes et sur la plupart des grandes routes. La police a fréquemment arrêté des voyageurs pour vérifier leurs papiers d'identité, les documents d'immatriculation des véhicules et les récépissés d'impôts, dans le cadre de mesures de sécurité et de contrôle de l'immigration. Les femmes voyageant seules étaient souvent harcelées. Les autorités ont limité les déplacements des personnes et des biens, y compris des motos, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, invoquant des problèmes de sécurité. Les séparatistes anglophones ont également restreint les déplacements des personnes et des biens dans les deux régions anglophones, parfois dans le but délibéré de harceler et d'intimider la population locale. Les organisations humanitaires ont fait état de difficultés pour accéder à certaines zones et, dans certains cas, elles ont été harcelées et empêchées de passer par les autorités gouvernementales.

Le 14 juin, le gouverneur du Nord-Ouest, Adolphe Lele Lafrique, a levé le couvre-feu imposé dans la région depuis novembre 2018. Ce couvre-feu, qui a duré huit mois, limitait la circulation des personnes et des biens dans la région du Nord-Ouest entre 21 heures et 6 heures.

#### **e. Personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays**

L'évolution des troubles civils et de la violence dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a continué de provoquer des déplacements de population. Selon le BCAH, quelque 710 000 personnes auraient été déplacées dans les régions du Littoral, du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Ouest. En outre, le HCR estimait que plus de 44 000 réfugiés camerounais se trouvaient dans le sud-est du Nigeria. Le 26 août, un groupe séparatiste armé a annoncé sur les réseaux sociaux l'imposition de restrictions sur les déplacements pour tout le monde et la fermeture des entreprises et commerces à partir du 2 septembre pour une durée de trois semaines.



Ceci a accéléré l'exode d'habitants des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Avant même cette annonce, les organisations humanitaires estimaient que plus de 2 800 personnes avaient fui de ces deux régions pour chercher refuge dans les régions du Littoral et de l'Ouest, et 879 autres personnes auraient traversé la frontière vers le Nigeria entre le 1er et le 20 août.

Au 30 septembre, la population déplacée dans la région de l'Extrême-Nord s'élevait à 488 418 personnes, dont 271 000 personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PIDP), 106 418 réfugiés et 111 000 rapatriés, en partie chassés de leur domicile à cause des attentats perpétrés par Boko Haram et Daesh-Afrique de l'Ouest, selon les estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et le HCR.

Le gouvernement n'a pas mis en place de mécanismes permettant de promouvoir le retour volontaire et en toute sécurité, la réinstallation ou l'intégration locale des PIDP dans la région de l'Extrême-Nord. Les prestations de services d'aide sociale de base aux PIDP et l'assistance aux rapatriés ont été assurées par des acteurs humanitaires avec un soutien minimal du gouvernement. Dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le gouvernement n'a pas déployé d'efforts pour assurer un libre accès aux acteurs humanitaires afin d'apporter une assistance aux personnes dans le besoin. Ses mesures visaient à faire obstacle à l'acheminement de l'aide pour prouver qu'il n'existe pas de crise humanitaire dans ces régions. S'il s'est efforcé de fournir une assistance en nature nécessaire d'urgence aux PIDP touchés dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest en se fondant sur son Plan d'action humanitaire, cette assistance a été distribuée aux populations sans évaluer leurs besoins et uniquement à des personnes se trouvant dans des zones accessibles, particulièrement dans les capitales des régions.

#### **f. Protection des réfugiés**

Selon le HCR et des estimations gouvernementales, le Cameroun comptait 403 208 réfugiés et 9 435 demandeurs d'asile au 30 septembre. 291 803 ressortissants de RCA, 108 335 Nigériens et 1 599 Tchadiens composaient la population des réfugiés. Les autres réfugiés venaient du Rwanda, de la République démocratique du Congo, du Soudan, de Côte d'Ivoire, du Burundi et de la République du Congo.

En principe, le Cameroun applique une politique de la porte ouverte et il a ratifié les principaux instruments juridiques régissant la protection des réfugiés, notamment la Convention relative au statut des réfugiés de 1951. Ces engagements

ne se sont pas été traduits par un cadre juridique progressif autorisant les réfugiés à jouir de leurs droits comme stipulé dans différents instruments juridiques.

Maltraitance des migrants, des réfugiés et des personnes apatrides : Les autorités ont cité d'autres préoccupations, parmi lesquelles la sécurité et des soupçons d'activités criminelles, pour justifier les arrestations et détentions arbitraires de réfugiés et de demandeurs d'asile. Le gouvernement a parfois coopéré avec le HCR et d'autres organisations humanitaires pour fournir protection et assistance aux PIDP, aux réfugiés, aux réfugiés de retour au pays, aux demandeurs d'asile, aux apatrides ou aux autres personnes en situation préoccupante.

Refoulement : Le gouvernement a déclaré qu'il n'existait pas de politique officielle de rapatriement forcé des réfugiés. Toutefois, le 16 janvier, le Cameroun a renvoyé de force vers le nord-est du Nigeria 267 réfugiés nigériens qui fuyaient Boko Haram. Dans une déclaration datée du 27 février, Médecins Sans Frontières a déclaré que les autorités camerounaises et nigérianes avaient donné l'ordre à 40 000 réfugiés au Cameroun de retourner dans le nord-est du Nigeria, exprimant des préoccupations à l'égard de leur sort possible en raison de la persistance de l'insécurité dans la ville de Ran et d'un manque d'aide humanitaire. Des dizaines de milliers d'habitants avaient fui cette ville du nord-est du Nigeria pour se réfugier au Cameroun après qu'elle ait été attaquée en janvier par des insurgés islamistes. En 2018, le HCR et des ONG avaient également signalé des cas de rapatriements forcés de demandeurs d'asile, principalement des Nigériens. Selon Human Rights Watch, en 2017, plus de 4 400 demandeurs d'asile nigériens ont été rapatriés de force au Nigeria. Le HCR a déclaré que 1 300 personnes avaient été rapatriées de force en 2018 et que 600 l'auraient été en 2019. En février, environ 40 000 réfugiés nigériens qui avaient fui au Cameroun au lendemain des attaques armées ont été rapatriés peu après au Nigeria, après que les responsables de ce pays aient signifié que les conditions de sécurité étaient réunies pour permettre leur retour. Toutefois, les organisations humanitaires ont déclaré que les conditions de sécurité ne permettaient pas leur retour et que la zone était en grande partie inaccessible aux organisations d'assistance.

Droit d'asile : La législation prévoit la possibilité d'accorder l'asile et le statut de réfugié, et le gouvernement a mis en place un système visant à assurer la protection des réfugiés, mais la mise en œuvre de ce système est moins probable. Le HCR a continué de fournir documents et assistance aux populations réfugiées. Les autorités locales n'accordaient cependant pas toujours de valeur officielle à ces documents, ce qui a empêché des réfugiés de circuler et de mener des activités commerciales. En collaboration avec le gouvernement, le HCR a continué de

procéder à l'enregistrement et à des vérifications biométriques des réfugiés dans la région de l'Extrême-Nord, y compris de ceux qui ne vivaient pas dans des camps de réfugiés.

Accès aux services de base : Les réfugiés avaient un accès limité aux soins médicaux, à l'éducation et aux possibilités d'emploi. Les habitants des zones rurales qui les accueillaient étaient confrontés aux mêmes difficultés, mais la situation des réfugiés était légèrement pire. L'accès à ces services était variable selon le lieu où se trouvaient les réfugiés, ceux vivant dans des camps recevant un soutien d'organisations d'assistance humanitaire tandis que ceux qui vivaient dans les communautés d'accueil avaient des difficultés à obtenir des services.

Solutions durables : Le HCR et les gouvernements du Cameroun et du Nigeria ont entrepris le rapatriement volontaire de réfugiés nigériens présents au Cameroun, conformément à l'accord tripartite de 2017. La première phase de cette démarche de rapatriement volontaire a été menée le 22 août, pour 133 réfugiés nigériens, qui sont partis de Maroua pour Yola dans l'État d'Adamawa, dans un appareil de l'armée de l'Air nigérienne.

En juin 2018, le HCR a procédé à des sondages sur les intentions de retour des réfugiés centrafricains portant sur un échantillon de 4 000 d'entre eux, qui ont indiqué qu'un quart environ des personnes interrogées souhaiteraient rentrer en RCA, alors que les trois-quarts préféreraient la solution durable procurée par une intégration locale. À la fin de l'année, le HCR était venu en aide à plus de 2 000 réfugiés de RCA qui avaient choisi de retourner volontairement dans leurs zones d'origine.

Protection temporaire : L'État a offert une protection temporaire officieuse à des individus qui pouvaient ne pas remplir les conditions requises pour prétendre au statut de réfugié. Au cours de l'année, cette protection a été accordée à des centaines de personnes, dont des ressortissants de pays tiers ayant fui les violences en République centrafricaine. Du fait de leur absence de statut officiel et de leur impossibilité à bénéficier de services ou d'aide, bon nombre de ces personnes ont été victimes de harcèlement et d'autres mauvais traitements.

### **g. Personnes apatrides**

Sans objet.

## **Section 3. Liberté de participer au processus politique**

La loi garantit aux citoyens le droit de choisir leur gouvernement lors d'élections régulières libres et équitables tenues au scrutin secret au suffrage universel et égal.

### **Élections et participation politique**

Élections récentes : En mars 2018, ont eu lieu les deuxièmes élections sénatoriales de l'histoire du pays. Le parti au pouvoir, le RDPC, a remporté 63 des 70 sièges, tandis que le Front social-démocrate, parti d'opposition, prenait sept sièges. Conformément à la Constitution, le président a nommé 30 sénateurs supplémentaires, dont 24 appartenant au RDPC, deux à l'Union nationale pour la démocratie et le progrès et quatre appartenant chacun aux quatre autres partis d'opposition symboliques, à savoir l'Union des Populations du Cameroun, l'Alliance nationale pour la Démocratie et le Progrès, le Mouvement pour la Défense de la République (MDR) et le Front pour le Salut national du Cameroun. Les élections se sont dans l'ensemble déroulées dans le calme.

En octobre 2018, le pays est allé aux urnes pour l'élection du président de la République, dans un contexte marqué par les troubles sociopolitiques prolongés dans les deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et par l'insécurité dans l'Extrême-Nord du fait des attaques de Boko Haram et de Daesh-Afrique de l'Ouest. Huit candidats se sont présentés à l'élection, un neuvième s'étant désisté juste avant le jour du scrutin en faveur d'un candidat rival de l'opposition. L'élection a été entachée d'irrégularités, notamment des actes d'intimidation d'électeurs et de représentants des candidats dans les bureaux de vote, l'affichage tardif des emplacements des bureaux de vote et des listes électorales, le bourrage d'urnes, des électeurs inscrits sur plusieurs listes électorales et un manque de transparence dans la procédure de dépouillement des voix. Dans sa déclaration préliminaire, la mission d'observation des élections de l'Union africaine a remarqué que l'environnement sécuritaire avait entraîné des restrictions des libertés civiles et politiques dans certaines régions et influé négativement sur le niveau de participation des citoyens au processus électoral.

De nouvelles élections législatives et municipales devaient avoir lieu au cours de l'année mais en juillet, le gouvernement a prolongé le mandat des membres de l'Assemblée nationale de deux mois à compter du 29 octobre. Le 15 juillet, le président a signé un décret prorogeant le mandat des conseillers municipaux jusqu'au 29 février 2020. Aux termes de la loi, des élections régionales doivent avoir lieu d'ici la fin du mois de février 2020.

Partis politiques et participation au processus politique : En septembre, 2018 le Cameroun comptait 305 partis politiques enregistrés. Le RPDC demeurait le principal parti à tous les niveaux des institutions de l'État. Ceci pouvait s'expliquer par les restrictions imposées aux partis politiques d'opposition, notamment par les redécoupages de circonscriptions, une couverture des médias inéquitable, l'emploi de ressources financières publiques pour mener les campagnes du RPDC, les ingérences dans le droit des partis de s'organiser durant les campagnes électorales et l'influence des chefs traditionnels qui étaient pour la plupart cooptés par le parti majoritaire. Qui plus est, l'appartenance au parti au pouvoir conférait des avantages appréciables, notamment lors de l'attribution de postes clés dans les entreprises publiques et dans la fonction publique.

Les organisations de défense des droits de l'homme et les acteurs politiques de l'opposition considéraient que le découpage des circonscriptions électorales et la répartition des sièges des parlementaires et des conseillers municipaux était injuste, déclarant que les districts de plus petite taille jugés constituer des bastions du PDCM recevaient un nombre considérable de sièges par rapport à des districts plus peuplés où il était attendu que l'opposition fasse des scores élevés. Les dirigeants des entreprises d'État et d'autres hauts fonctionnaires se servaient des ressources des entreprises pour faire campagne en faveur de candidats parrainés par le parti au pouvoir lors des élections sénatoriales et présidentielles, au détriment des autres candidats. Les chefs traditionnels, qui perçoivent des salaires de la fonction publique, ont déclaré leur appui au président Biya avant l'élection présidentielle, et certains auraient contraints des résidents de leur circonscription à prouver qu'ils n'avaient pas voté pour un candidat d'opposition en montrant les bulletins de vote inutilisés.

En mars, Cabral Libii a présenté les documents pour permettre la légalisation de son parti politique, Les Citoyens. Le ministre de l'Administration territoriale, Paul Atanga Nji, a refusé de le légaliser et c'est pourquoi M. Cabral a décidé de rejoindre les rangs du Parti camerounais pour la Réconciliation nationale.

Après l'annonce par le président Biya que les élections législatives et municipales auraient lieu le 9 février 2020, le Mouvement pour la Renaissance du Cameroun de Maurice Kamto a dénoncé une ingérence persistante des fonctionnaires des autorités locales lorsque les leaders du parti cherchaient à réunir les documents nécessaires pour déposer les listes de candidats. Il a été signalé des cas de fonctionnaires locaux qui refusaient de se rendre au travail pendant la période de dépôt des candidatures, de juges exigeant de chefs traditionnels qu'ils fournissent des justificatifs de domicile et de responsables municipaux refusant d'authentifier

les actes de naissance de candidats du MRC. Le 25 novembre, sous l'effet de ces ingérences, le MRC a annoncé sa décision de boycotter les élections.

Participation des femmes et des minorités : Aucune loi ne limite la participation des femmes ou des minorités au processus politique mais, en raison de facteurs culturels, les femmes demeuraient sous-représentées à tous les niveaux du gouvernement. Ces dernières occupaient 26 de 374 postes de maire, 81 des 280 sièges parlementaires et 11 des 66 postes ministériels. Des disparités semblables existaient pour d'autres fonctions de niveau supérieur, notamment dans le commandement territorial, la sécurité et la défense. Le droit de vote étant fixé à 20 ans, les jeunes âgés de 18 et 19 ans ne sont pas autorisés à voter. Les Baka, population pygmée nomade, n'étaient pas représentés au Sénat, à l'Assemblée nationale, ni aux niveaux supérieurs du gouvernement.

Pendant l'année, le ministre de l'Administration territoriale Atanga Nji a maintenu son refus de reconnaître Edith Kah Walla, élue présidente en 2011 du Cameroon People's Party (CPP, Parti du Peuple camerounais), en tant que représentante légitime de ce parti. M. Atanga Nji a continué de faire valoir sa position selon laquelle Samuel Tita Fon, qui avait fondé le parti en 1991 mais rallié ultérieurement le parti au pouvoir, était toujours le leader du CPP.

#### **Section 4. Corruption et manque de transparence au sein du gouvernement**

La loi prévoit des sanctions pénales pour les cas de corruption dans la fonction publique mais le gouvernement ne l'a pas appliquée avec efficacité. D'après le Code pénal, diverses infractions, notamment le trafic d'influence, la participation à une activité interdite et la non-déclaration de conflit d'intérêts, constituent des actes de corruption. La dénonciation de la corruption a été encouragée en exonérant les lanceurs d'alerte de toutes poursuites pénales. Par ailleurs, la corruption dans le cadre d'examens officiels est passible de peines de prison allant jusqu'à cinq ans, d'amendes pouvant atteindre deux millions de francs CFA (3 400 dollars É.-U.) ou de ces deux sanctions. Il a été signalé que les hauts fonctionnaires condamnés à des peines de prison n'étaient pas tenus de restituer leurs gains mal acquis.

En 2018, la Commission nationale anti-corruption (CONAC) a mis en place un numéro vert pour encourager les citoyens à dénoncer les actes de corruption dont ils auraient été victimes ou témoins. En outre, plusieurs organisations se sont regroupées au sein d'une plateforme commune, la Plateforme nationale des organisations de la société civile du Cameroun (PLANOSCAM), qui s'est vu

attribuer un budget de 150 millions de francs CFA (255 000 dollars É.-U.) conformément à la loi de finances de 2018.

Corruption : Les résultats du concours 2019 de l'École nationale d'administration et de la magistrature ont révélé des pratiques éthiques douteuses concernant l'organisation des examens de recrutement dans la fonction publique. Des rapports ponctuels semblaient indiquer que les candidats qui obtenaient les meilleurs résultats étaient soit issus de localités particulières, soit liés à de hauts fonctionnaires gouvernementaux, ce qui se produisait au détriment des candidats ordinaires.

Les autorités ont poursuivi l'opération Épervier, qui avait été lancée en 2006 pour lutter contre le détournement de fonds publics. Comme au cours de l'année antérieure, le Tribunal criminel spécial (TCS) a engagé de nouvelles poursuites pour corruption et rendu ses verdicts sur certaines affaires en instance. Le 8 mars, les tribunaux ont placé l'ancien ministre de la Défense, Edgar Alain Mebe Ngo'o et son épouse en détention provisoire à la prison centrale de Kondengui de Yaoundé. Ils étaient accusés de malversations financières associées à l'acquisition de matériel militaire pour les forces armées, depuis que le ministre avait pris ses fonctions à la Défense.

Déclaration de situation financière : La Constitution exige que les hauts responsables du gouvernement, y compris les membres du Conseil des ministres, fassent une déclaration de patrimoine avant leur prise de fonction et après leur départ, mais les pouvoirs publics n'avaient pas mis la loi en application depuis sa promulgation en 1996.

### **Section 5. Attitude du gouvernement face aux enquêtes internationales et non gouvernementales sur les violations présumées des droits de l'homme**

Un certain nombre de groupes nationaux et internationaux de défense des droits de l'homme ont enquêté sur diverses affaires portant sur les droits de l'homme et publié leurs conclusions. Des agents de l'État ont empêché de nombreuses ONG locales de défense des droits de l'homme de faire efficacement leur travail en harcelant leurs membres, en limitant leur accès aux prisonniers, en refusant de leur communiquer des informations et en menaçant leurs salariés de violence. Des militants et des défenseurs des droits de l'homme ont reçu des menaces anonymes par téléphone, texto et courriel. Les autorités n'ont pris aucune mesure pour enquêter sur ces incidents ou pour les prévenir. Les pouvoirs publics ont parfois refusé l'entrée sur le territoire camerounais à des organisations internationales. Le

gouvernement a critiqué les rapports publiés par des organisations internationales de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, Human Rights Watch et l'International Crisis Group, les accusant de publier des accusations sans fondement. Le 12 avril, par exemple, les fonctionnaires de l'aéroport international de Douala ont refusé l'entrée au Cameroun d'un chercheur de Human Rights Watch, en dépit du fait qu'elle était en possession d'un visa en bonne et due forme.

Il a été fait plusieurs fois état d'actes d'intimidation, de menaces et d'agressions visant des militants des droits de l'homme, notamment des membres du REDHAC et du Réseau des avocats camerounais contre la peine de mort (RACOPEM), pour ne citer que ceux-ci. Une défenseure des droits de l'homme a été agressée sexuellement par un homme armé qui l'a sommée d'arrêter de harceler les autorités gouvernementales.

Organisation des Nations Unies ou autres instances internationales : En mai, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de l'ONU, Michelle Bachelet, s'est rendue au Cameroun à l'invitation du gouvernement camerounais, afin d'évaluer les progrès réalisés en matière de protection et de promotion des droits de l'homme. Elle a fait part au gouvernement de ses inquiétudes à l'égard du rétrécissement de l'espace public au Cameroun.

Organismes publics de défense des droits de l'homme : En juin, le gouvernement a voté une loi portant création de la Commission Camerounaise pour les droits de l'homme (CCDH) qui venait remplacer la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés (CNDHL). Comme la CNDHL, la CCDH est une institution théoriquement indépendante mais financée par les pouvoirs publics. La loi fondant la CCDH a élargi les missions de défense des droits de l'homme de celle-ci, en intégrant les dispositions des articles 2 et 3 du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. La CCDH n'a pas entrepris d'activités pendant l'année parce que le président n'en avait pas encore désigné les membres. La CNDHL a donc poursuivi ses activités dans l'intérim. Elle a coordonné des initiatives avec les ONG, visité des prisons et des centres de détention et assuré une éducation aux droits de l'homme. La CNDHL était considérée par les ONG, la société civile et le grand public comme une organisation dévouée et efficace, bien que dotée de ressources inadéquates et de capacités insuffisantes pour exiger des comptes des auteurs de violations des droits de l'homme. Plusieurs observateurs ont contesté la décision de créer une nouvelle institution et ils ont exprimé des inquiétudes quant à son aptitude à s'opposer au gouvernement qui la finance.



## Section 6. Discrimination, abus sociétaux et traite des personnes

### Femmes

Viol et violences familiales : La loi criminalise le viol qui est passible de peines de cinq à 10 ans de prison pour ses auteurs jugés coupables. La police et les tribunaux ont rarement instruit les affaires de viol ou poursuivi en justice leurs auteurs, d'autant plus que les victimes ne dénonçaient souvent pas ces crimes aux autorités. La loi n'aborde pas le viol conjugal. Dans un rapport concernant les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le BCAH a révélé qu'il avait enregistré 74 cas de viol au 21 juillet, seules 13 victimes ayant pu obtenir des soins de santé en raison de l'absence de services dans leur localité.

La loi n'interdit pas spécifiquement la violence familiale, bien que les voies de fait soient interdites et passibles de peines de prison et d'amendes. En juillet, le BCAH a enregistré 785 cas de violence sexistes.

Mutilations génitales féminines/excision (MGF/E) : La loi protège l'intégrité physique des personnes et le Code pénal de 2016 interdit les mutilations génitales. Les auteurs de ce type de crime risquent une peine de 10 à 20 ans de prison, ou encore l'emprisonnement à perpétuité s'ils se livrent habituellement à cette pratique à des fins commerciales ou si elle provoque la mort de la victime. Les MGF/E ont continué de poser problème mais leur prévalence était faible. Comme l'année précédente, il a été signalé que des fillettes auraient subi des MGF/E dans des zones isolées des régions de l'Extrême-Nord, de l'Est et du Sud-Ouest et au sein des groupes ethniques des Choa et des Ejagham.

En 2018, la ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille a déclaré que le gouvernement avait donné son plein accord à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'intensification de l'action mondiale visant à éliminer les MGF/E et menait des initiatives pour y mettre un terme depuis plus de 10 ans. Elles comprenaient notamment l'apport d'une aide à la reconversion professionnelle des praticiens de l'excision, hommes et femmes, et la mise en place de comités locaux de lutte contre ce phénomène dans les zones de forte prévalence de cette pratique, telles que les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest.

Autres pratiques traditionnelles néfastes : Il arrivait que des veuves soient parfois mariées de force à l'un des proches du mari décédé, afin d'assurer qu'elles puissent continuer de jouir des biens laissés en héritage, y compris du domicile conjugal. Pour mieux protéger les femmes, notamment les veuves, le gouvernement a inclus

dans le Code pénal de 2016 des dispositions interdisant l'expulsion d'un conjoint du domicile conjugal par toute autre personne que l'autre conjoint. La pratique des rites de veuvage, selon lesquels les veuves renoncent à certaines choses, telles que se laver ou se déplacer librement, était aussi répandue dans certaines parties du pays, y compris dans des communautés rurales de la région de l'Ouest.

Harcèlement sexuel : La loi interdit le harcèlement sexuel. Les contrevenants s'exposent à des peines de prison de six mois à un an et à une amende de 100 000 à un million de francs CFA (170 à 1 700 dollars É.-U.). Si la victime est mineure, la peine peut être d'un à trois ans de prison. Si le contrevenant est l'enseignant de la victime, la peine est augmentée à trois à cinq ans de prison. Malgré ces dispositions juridiques, le harcèlement sexuel était largement répandu et il n'a pas été signalé que quiconque aurait été condamné à une amende ou à une peine de prison pour harcèlement sexuel. Ceci était en partie dû à la réticence des victimes de harcèlement sexuel à déposer une plainte officielle.

Pressions en matière de contrôle démographique : Il n'a pas été fait état d'avortements ou de stérilisations forcés.

Discrimination : La Constitution accorde le même statut et les mêmes droits juridiques aux femmes et aux hommes. Dans la pratique, les femmes ne jouissaient pas des mêmes droits et privilèges que les hommes. Bien que les autorités locales, y compris les maires, aient déclaré que les femmes avaient accès aux terres dans leurs circonscriptions, la pratique socioculturelle générale qui consiste à priver les femmes de la propriété foncière, surtout par héritage, prévalait dans la plupart des régions du pays. Le gouvernement n'a pas appliqué de politique officielle discriminatoire à l'égard des femmes dans des domaines tels que le divorce, la garde des enfants, l'emploi, le crédit, les salaires, la propriété ou la gestion d'entreprises ou de biens, l'éducation, le processus judiciaire ou le logement. Malgré l'égalité des droits des femmes et des hommes en matière d'emploi, les femmes étaient moins nombreuses à occuper des postes de responsabilité.

## **Enfants**

Enregistrement des naissances : La citoyenneté est transmise par les parents et non par la naissance sur le territoire national, et il incombe aux parents de déclarer les naissances à l'état civil. Étant donné que beaucoup d'enfants ne naissent pas toujours dans des établissements de santé et que de nombreux parents rencontraient des difficultés pour se rendre dans les bureaux de l'administration locale, de nombreuses naissances n'étaient pas déclarées. Selon une étude récente du Bureau

national de l'état civil (BUNEC), près de 43 000 enfants en dernière année de primaire dans la région de l'Extrême-Nord risquaient de ne pas pouvoir passer leurs examens car ils n'avaient pas d'acte de naissance. Au total, 400 000 élèves de classe primaire habitant dans la région de l'Extrême-nord ne possédaient pas d'acte de naissance. En 2018, 18 000 élèves résidant dans la région de l'Extrême-Nord n'ont pas pu passer leurs examens parce qu'ils n'avaient pas d'acte de naissance. Un projet pilote mené sur trois ans par le BUNEC dans la commune de Bétaré-Oya située dans le département du Lom-et-Djérem de la région de l'Est et dans celle de Mokolo dans le département du Mayo-Tsanaga de la région de l'Extrême-Nord semblait indiquer que près de 1 000 000 d'enfants du pays pourraient ne pas avoir d'acte de naissance.

Éducation : La loi dispose que l'enseignement primaire est gratuit et obligatoire pour tous, mais elle ne fixe aucune limite d'âge pour la scolarisation. Elle sanctionne les parents qui, alors qu'ils ont suffisamment de moyens, refusent de scolariser leurs enfants, et prévoit une amende de 50 000 à 500 000 francs CFA (85 à 850 dollars É.-U.). En cas de récidive, la sanction est une peine d'un à deux ans de prison. Généralement, les élèves étaient censés avoir terminé le cycle primaire à 12 ans. Au niveau secondaire, ils doivent s'acquitter de frais de scolarité et d'autres droits, qui s'ajoutent à l'achat des uniformes et des manuels. L'enseignement secondaire était de ce fait trop coûteux pour de nombreux enfants.

Au cours de l'année, des attaques séparatistes lancées contre des écoles des régions anglophones du Sud-Ouest et du Nord-Ouest ont continué de troubler le fonctionnement normal des établissements scolaires. Dans son rapport de juillet sur la crise dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, le BCAH a indiqué que plus de 700 000 enfants, soit presque 9 enfants sur 10, étaient déscolarisés depuis presque trois ans et que 80 % des établissements scolaires demeuraient fermés dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

En mai, les autorités catholiques ont convenu de fermer le collège Saint-Bede Ashing-Kom, dans la région du Nord-Ouest, dont le principal avait été kidnappé parce qu'il n'aurait pas respecté l'appel au boycott scolaire lancé par les séparatistes. L'Église presbytérienne a également convenu de fermer tous ses établissements scolaires dans les deux régions anglophones après que des séparatistes armés aient enlevé plus de 90 enfants lors de deux incidents distincts en octobre et novembre.

Des dizaines d'établissements scolaires sont restés fermés dans la région de l'Extrême-Nord en raison des attaques de Boko Haram et de Daesh-Afrique de l'Ouest.

Maltraitance d'enfants : La loi interdit les diverses formes de maltraitance d'enfants, y inclus mais sans s'y limiter l'agression physique, l'indécence, l'enlèvement, le travail forcé, le viol, le harcèlement sexuel et les situations dans lesquelles l'un des parents refuse de révéler à l'enfant l'identité de l'autre. Les sanctions prévues pour les contrevenants vont de 10 000 francs CFA (17 dollars É.-U.) pour les cas de travail forcé, à la réclusion à perpétuité en cas d'agression ayant causé la mort ou des blessures graves. Malgré ces dispositions juridiques, la maltraitance d'enfants demeure un problème. Les enfants ont continué de subir des châtiments corporels tant au sein de leur famille qu'en milieu scolaire. Boko Haram a continué d'enlever des enfants pour les utiliser comme enfants soldats ou kamikazes.

Mariage précoce et mariage forcé : L'âge minimum légal du mariage est de 18 ans. Malgré la législation, selon les données de l'UNICEF de mars 2018 sur le mariage des enfants, 31 % des femmes de 20 à 24 ans ont été mariées avant d'avoir 18 ans et parmi celles-ci, 10 % avant l'âge de 15 ans. Les mariages d'enfants étaient plus répandus dans le nord du pays. La loi sanctionne toute personne qui en contraint une autre de se marier par une peine de prison de 5 à 10 ans et une amende de 25 000 à un million de francs CFA (43 à 1 700 dollars É.-U.).

Exploitation sexuelle des enfants : La loi interdit l'exploitation sexuelle commerciale des enfants, leur vente, leur offre ou leur racolage à des fins de prostitution et les pratiques liées à la pédopornographie. L'obtention d'une condamnation requiert la preuve de menaces, de fraude, de tromperie, de force ou d'autres formes de contrainte. Les sanctions prévues consistent en des peines de 10 à 20 ans de prison et des amendes de 100 000 à 10 millions de francs CFA (170 à 17 000 dollars É.-U.). La loi ne précise pas l'âge minimum des rapports sexuels consentis. Selon des signalements ponctuels, des enfants de moins de 18 ans étaient victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, en particulier par des promoteurs de restaurants et de bars, mais il n'y avait pas de statistiques disponibles. Des rapports ponctuels semblaient indiquer que la crise persistante dans les deux régions anglophones avait contribué à une augmentation vertigineuse de la prostitution chez les mineures et des grossesses précoces, surtout dans les zones où se trouvaient des PIDP.

Infanticide ou infanticide d'enfants en situation de handicap : Il n'a pas été signalé de cas d'infanticide d'enfants en situation de handicap. Le bi-hebdomadaire *L'œil du Sahel* a rapporté que le 1er juillet, des habitants du quartier de Pitoaré à Maroua, dans la région de l'Extrême-Nord, ont trouvé le corps sans vie d'un enfant vraisemblablement âgé de sept mois, abandonné dans une poubelle.

Enfants déplacés : De nombreux enfants déplacés vivaient toujours dans les rues des agglomérations urbaines, bien que la tendance soit à la diminution sous l'effet de strictes mesures de sécurité et du Code pénal amendé qui criminalise le vagabondage. Selon des estimations de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), il y avait environ 2 570 mineurs non accompagnés dans la région de l'Extrême-Nord en avril, notamment des PIDP, des rapatriés, des réfugiés résidant hors des camps et d'autres migrants (voir également les sections 1.e. et 1.f.). Ces enfants faisaient face à de nombreuses difficultés, notamment un accès limité à l'éducation, aux soins de santé et aux services de protection. Comme en 2018, des milliers d'enfants ont été touchés défavorablement par la crise humanitaire sévissant dans le Nord-Ouest et le Sud-Ouest. Ces enfants subissaient de graves atteintes à leurs droits perpétrées par les forces armées et par des acteurs non-étatiques armés. Le gouvernement n'avait pas mis en place de structures pour assurer la protection des enfants déplacés à l'intérieur du pays contre le recrutement par des groupes armés non étatiques et des organisations terroristes. En septembre, par l'intermédiaire du ministère des Affaires sociales et conjointement avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), les pouvoirs publics ont fourni un hébergement temporaire aux enfants non accompagnés qui avaient été secourus d'un bateau au large des côtes camerounaises, à Kribi.

Enlèvements internationaux d'enfants : Le Cameroun n'est pas partie à la Convention de la Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. Veuillez consulter le rapport du département d'État intitulé *Annual Report on International Parental Child Abduction* (Rapport annuel sur les enlèvements parentaux internationaux d'enfants - en anglais seulement) à l'adresse suivante : <https://travel.state.gov/content/travel/en/International-Parental-Child-Abduction/for-providers/legal-reports-and-data/reported-cases.html>.

## **Antisémitisme**

La communauté juive était très réduite et aucun acte antisémite n'a été signalé. Dans une émission de télévision diffusée à l'heure de grande écoute, un ministre a fait des remarques qui ont été largement reconnues antisémites. Prenant la parole à

la Radiodiffusion-télévision du Cameroun (CRTV) au début du mois de février, le ministre délégué auprès du ministre de la Justice Jean De Dieu Momo a averti le leader de l'opposition Maurice Kamto qu'il était en train de mener les Bamileke vers un destin semblable à celui des Juifs sous Hitler pendant la Seconde Guerre mondiale. Il a déclaré : « Il faut que les gens instruits comme Maurice Kamto puissent savoir où ils amènent leur peuple ». Le gouvernement du Cameroun s'est désolidarisé des propos du ministre, assurant qu'il s'était exprimé strictement à titre personnel.

### **Traite des personnes**

Veillez consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

### **Personnes en situation de handicap**

La Constitution protège les droits de toutes les personnes, y compris de celles en situation de handicap. Une loi de 2010 accorde des protections supplémentaires aux personnes en situation de handicap physique, sensoriel, intellectuel ou mental. Ces protections prévues par la loi concernent l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, à l'emploi, aux services de santé, à l'information et aux activités culturelles, aux communications, aux bâtiments, aux sports et loisirs, aux transports, au logement et à d'autres services de l'État. L'enseignement public est gratuit pour les personnes en situation de handicap et pour les enfants nés de parents en situation de handicap. La formation professionnelle initiale, les traitements médicaux et l'emploi doivent être fournis « dans la mesure du possible » ; l'aide sociale doit l'être « en cas de besoin ». Le gouvernement n'a pas veillé efficacement à l'application de ces dispositions.

Il n'a pas été signalé de cas où la police ou d'autres fonctionnaires de l'État auraient incité à la violence, commis des violences ou approuvé le recours à la violence à l'égard de personnes porteuses de handicap durant la période visée par le présent rapport. La majorité des enfants en situation de handicap étaient scolarisés avec d'autres enfants non porteurs de handicaps. Le gouvernement a instauré une éducation inclusive dans de nombreux établissements et il a révisé le programme d'enseignement des écoles normales d'enseignants pour y inclure une formation à la pédagogie inclusive. D'autres enfants porteurs de handicaps ont continué de fréquenter des établissements d'enseignement spécialisé tels que l'Institut de réhabilitation des jeunes aveugles et malvoyants de Buea et l'École spécialisée pour les enfants déficients auditifs de Yaoundé.

Les personnes en situation de handicap n'ont pas été suffisamment protégées dans les zones de conflit. Dans un rapport publié au début du mois d'août, Human Rights Watch a remarqué que les personnes porteuses de handicap faisaient partie des populations les plus marginalisées et vulnérables dans tous les pays touchés par des crises, et que le Cameroun ne faisait pas exception. Les personnes en situation de handicap dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont continué de subir des attaques et des exactions de la part de belligérants, souvent parce qu'elles n'étaient pas en mesure de fuir. L'ONG a déclaré qu'entre janvier et mai, elle s'était entretenue avec 48 personnes porteuses de handicap vivant dans les régions anglophones, leur famille, des représentants d'organismes des Nations Unies, et des organisations nationales et internationales, pour enquêter sur les modalités selon lesquelles la crise dans ces deux régions avait touché les personnes en situation de handicap de façon disproportionnée.

### **Minorités nationales/raciales/ethniques**

La population se compose de plus de 275 groupes ethniques. Des membres du groupe ethnique Béti-Bulu de la région du Sud, auquel appartient le président, ont continué de détenir de nombreux postes clés et étaient représentés de manière démesurée au sein du gouvernement, dans les entreprises publiques et dans les forces de sécurité.

### **Populations autochtones**

Selon les estimations, 50 000 à 100 000 Baka, dont des Bakola et Bagyeli, vivaient principalement dans les zones forestières des régions du Sud et de l'Est (dont ils sont les premiers habitants connus). Le gouvernement n'a pas véritablement protégé les droits civils et politiques de ces groupes. Les entreprises d'exploitation forestière ont continué de détruire les forêts naturelles se trouvant sur les terres des peuples autochtones, sans les dédommager. D'autres groupes ethniques méprisaient souvent les Baka et les soumettaient parfois à des pratiques injustes et d'exploitation par le travail. Le gouvernement a poursuivi ses efforts de longue date visant à délivrer des actes de naissance et des cartes nationales d'identité aux Baka. La plupart d'entre eux n'avaient pas ces documents et les efforts réalisés pour les contacter se heurtaient à la difficulté d'accéder à leurs habitations situées en pleine forêt.

Selon des rapports crédibles d'ONG, les Mbororo, pasteurs nomades vivant principalement dans les régions du Nord, de l'Est, de l'Adamaoua et du Nord-

Ouest, ont continué de faire l'objet de harcèlement, parfois avec la complicité des autorités administratives ou judiciaires.

### **Actes de violence, discrimination et autres abus basés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre**

Les actes sexuels consensuels entre adultes de même sexe sont illégaux et passibles de peines de prison de six mois à cinq ans assorties d'amendes de 20 000 à 200 000 francs CFA (34 à 340 dollars É.-U.).

Les organisations de défense des droits LGBTI, dont la Cameroonian Foundation for AIDS (CAMFAIDS), Humanity First Cameroon, Alternatives Cameroun, l'Observatoire national des droits des personnes LGBTI et de leurs défenseurs ainsi que d'autres organisations ont continué de dénoncer les arrestations arbitraires de personnes LGBTI, mais elles ont été moins fréquentes que l'année antérieure. Tandis que les arrestations officielles sont peut-être en baisse, les personnes LGBTI ont continué de recevoir des menaces anonymes par téléphone, texto et courriel. Les autorités ne menaient généralement pas d'enquête sur ces allégations. Des membres de la société civile ont déclaré qu'il arrivait également que des personnes LGBTI subissent des viols dits « correctifs », parfois avec la complicité de la famille de la victime. La police ne répondait généralement pas aux demandes de renforcement de protection émanant d'avocats qui recevaient des menaces parce qu'ils représentaient des personnes LGBTI. La police ainsi que des civils auraient continué d'extorquer de l'argent à des personnes présumées LGBTI en les menaçant de les dénoncer.

La Constitution garantit l'égalité des droits de tous les citoyens mais la loi n'interdit pas de façon explicite la discrimination à l'égard des personnes LGBTI dans le logement, l'emploi, la législation sur la nationalité et l'accès aux services publics tels que les soins de santé. Les forces de sécurité ont parfois harcelé des personnes sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelles ou perçues, notamment des particuliers trouvés en possession de préservatifs et de lubrifiants. La crainte d'être identifiés dissuadait les particuliers de recourir aux services de prise en charge du VIH-sida ; un certain nombre d'hommes séropositifs qui avaient des relations sexuelles avec des hommes prenaient des partenaires féminines pour dissimuler leurs activités. Des informations ponctuelles semblaient indiquer qu'une certaine discrimination à l'égard de l'orientation sexuelle se produisait sur le lieu de travail. Le 3 septembre, des membres de Affirmative Action, une association de défense des droits des



LGBTI, a fait remarquer que les personnes transgenres évitaient fréquemment de postuler à des emplois de l'économie formelle à cause de la discrimination.

En 2018, l'Observatoire national des droits des personnes LGBTI et de leurs défenseurs, une organisation qui rassemble 33 associations LGBTI membres de la plateforme UNITY, a élaboré un rapport détaillant 376 cas d'exactions perpétrées contre des personnes LGBTI en 2018. En août, la CAMFAIDS à elle seule avait documenté 206 cas de violations des droits de l'homme. Il s'agissait de violations de nature physique, psychologique, économique, verbale, culturelle ou religieuse.

Le 4 septembre, la CAMFAIDS a signalé que des membres d'un service de sécurité de l'armée avaient arrêté six personnes sans mandat dans un snack-bar du quartier d'Emombo à Yaoundé, qu'ils avaient maintenus en détention au siège de la gendarmerie le 1er septembre. L'organisation a déclaré que six personnes étaient détenues pour homosexualité et indécence. Plus tôt en avril, d'après la CAMFAIDS, des membres des forces de sécurité avaient arrêté 25 personnes au même endroit. Ils avaient demandé aux victimes de se dévêtir et les avaient pris en photo nus.

Les organisations LGBTI ne pouvaient pas être enregistrées officiellement en tant que telles et cherchaient à se faire reconnaître comme organisations de défense des droits de l'homme en général ou axées sur les questions de santé. De nombreuses organisations LGBTI se sont aperçues que gérer des programmes dans le domaine de la santé, notamment sur le VIH, les protégeaient des risques de harcèlement ou de fermeture, ce qui ne serait sans doute pas le cas s'ils s'étaient fixé comme mission première de promouvoir le plaidoyer en faveur des personnes LGBTI.

### **Stigmatisation sociale liée au VIH-sida**

Les personnes vivant avec le VIH ont souvent souffert de discrimination sociale et ont été ostracisées par leur famille et la société du fait de la stigmatisation sociale et du manque d'éducation concernant la maladie. Comme l'année précédente, bien qu'il n'y ait pas eu de cas spécifiques de discrimination à relever en matière d'emploi, il a été signalé de façon ponctuelle qu'une certaine discrimination s'exerçait en rapport avec le statut VIH, tout particulièrement dans le secteur privé.

### **Autres formes de violence ou de discrimination sociale**

Il a été rapporté durant l'année plusieurs cas d'actes et d'incendies criminels commis par des groupes d'autodéfense, ayant conduit à la destruction de biens

publics et privés. Le 3 juin, des membres de la communauté Mbororo ont tué deux personnes et incendié des maisons à Wum, dans la région du Nord-Ouest, apparemment en représailles à de multiples attaques perpétrées par des séparatistes anglophones.

Le vigilantisme et la justice populaire posaient problème. Le quotidien privé *Le Messenger* a annoncé que, le 20 juillet, la police avait déposé les dépouilles calcinées de deux jeunes hommes à la morgue de l'hôpital de district de Bonassama à Douala. Une foule déchaînée aurait attaqué les jeunes au lieu-dit Total Nouvelle Route Bonaberi vers 10 heures du matin, les auraient battu à mort puis brûlés. Ces victimes se déplaçaient sur une moto équipée d'un GPS. Ils auraient tué plus tôt le propriétaire de la moto dans le quartier Akwa de Douala avant de voler la moto. Un proche du défunt a localisé le moteur au moyen du GPS et alerté la foule. La police aurait arrêté trois personnes soupçonnées d'avoir organisé cette expédition punitive de justice populaire et les aurait placées en détention au poste du groupement mobile d'intervention numéro deux de Douala.

Le quotidien privé *The Guardian Post* a rapporté que, durant la nuit du 1er août, un homme âgé d'environ 24 ans était mort des suites de violences infligées par un groupe d'autodéfense dans le quartier de Etoug-Ebe, à Yaoundé, pour avoir semble-t-il volé des produits alimentaires dans un magasin local. La victime du vol, Roseline, aurait raconté à un journaliste qu'alors qu'elle retournait à son magasin vers 3 heures du matin, elle a vu l'homme emportant un régime de bananes plantains et un panier de tomates de sa boutique. Elle a alerté les voisins qui ont réagi rapidement, attrapé le voleur et l'ont agressé pendant qu'elle regardait. La police serait venue sur les lieux le matin et aurait emmené le corps à l'hôpital universitaire de Yaoundé.

## **Section 7. Droits des travailleurs**

### **a. Liberté d'association et droit à la négociation collective**

La loi autorise les travailleurs à former des syndicats indépendants et à y adhérer, à mener des négociations collectives et à organiser des grèves légales. Ces dispositions ne s'appliquent pas à plusieurs catégories de salariés telles que les personnels de la défense et de la sécurité nationale, les fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et le personnel des instances judiciaires et juridiques. La loi interdit aussi la discrimination antisyndicale et exige la réintégration des employés licenciés pour activités syndicales. Des prescriptions légales et d'autres pratiques limitaient l'exercice de ces droits de façon substantielle. La loi n'autorise

pas la création de syndicats réunissant à la fois des travailleurs du secteur public et du secteur privé, ni celle de syndicats de secteurs d'activités différents, même s'ils sont étroitement liés. La loi exige que les syndicats s'enregistrent auprès du gouvernement, qu'ils aient au moins 20 adhérents et qu'ils officialisent leur organisation en déposant une constitution et des statuts. Les membres fondateurs doivent avoir également un casier judiciaire vierge. La loi prévoit des amendes pour les salariés qui constituent un syndicat et mènent des activités syndicales sans que leur organisation soit enregistrée. Il existait plus de 100 syndicats et 12 confédérations syndicales, dont une confédération du secteur public. Les syndicats ou les associations de fonctionnaires ne sont pas autorisés à adhérer à une organisation professionnelle ou syndicale étrangère sans la permission préalable du ministre chargé du « contrôle des libertés publiques », actuellement le ministre de l'Administration territoriale.

La Constitution et la loi garantissent le droit à la négociation collective entre les travailleurs et la direction ainsi qu'entre les fédérations syndicales et les associations professionnelles dans tous les secteurs de l'économie. La loi ne s'applique pas aux secteurs agricole ou informel, dans lesquels travaille la majorité de la population active.

Il n'est possible d'appeler légalement à la grève ou au lockout que lorsque toutes les procédures d'arbitrage et de médiation sont épuisées. Les travailleurs qui ne se conforment pas aux procédures d'organisation d'une grève légale peuvent être licenciés ou passibles d'une amende. Les zones franches industrielles sont soumises à certaines lois du travail mais il existe plusieurs exceptions. Les employeurs ont le droit de déterminer les salaires en fonction de la productivité, de négocier librement les contrats de travail et de délivrer automatiquement des permis de travail aux travailleurs étrangers.

Les pouvoirs publics et les employeurs n'ont pas appliqué de manière efficace les lois en vigueur relatives à la liberté d'association et au droit à la négociation collective. Les sanctions prévues en cas de violations ont rarement été appliquées et n'ont eu aucun effet dissuasif. Les procédures judiciaires administratives ont été rares et sujettes à de longs retards et appels.

Les conventions collectives sont contraignantes jusqu'à ce qu'une partie ait notifié l'autre de son intention d'y mettre fin avec trois mois de préavis. Contrairement à l'année précédente, il n'a pas été rapporté d'accusations selon lesquelles le ministre du Travail et de la Sécurité sociale négociait des conventions collectives avec des dirigeants syndicaux extérieurs aux secteurs concernés et n'associait pas

aux négociations les confédérations syndicales qui avaient établi les projets d'accords. Le gouvernement a continué de saper l'autorité de la direction de la Confédération syndicale des travailleurs du Cameroun (CSTC), l'une des 12 confédérations syndicales élues en 2015.

En dépit de nombreuses plaintes déposées par les dirigeants élus de la CSTC, le gouvernement a continué de collaborer avec ses anciens dirigeants. En juin, par exemple, le ministre du Travail aurait inclus Célestin Bama, membre de l'ancienne équipe de direction, comme représentant de la CSTC au sein de la délégation camerounaise envoyée à la Conférence internationale du travail à Genève. La Confédération syndicale internationale a travaillé avec la direction légitime de la CSTC pour son 4e Congrès organisé à Copenhague, au Danemark, au début du mois de décembre 2018.

Les syndicalistes ont déclaré que certains responsables d'entreprise passaient outre le droit du travail et interdisaient les syndicats dans leurs entreprises. Ils ont cité les exemples de Sarsel et Harjap, deux entreprises appartenant à des Libanais installées à Douala, ainsi que plusieurs petites et moyennes entreprises camerounaises. Contrairement à 2018, il n'a pas été fait état d'allégations selon lesquelles des entreprises effectuaient une retenue d'un pour cent sur la paye des salariés syndiqués pour les cotisations syndicales mais refusaient de remettre les sommes aux syndicats.

De nombreux employeurs recouraient à des sous-traitants pour éviter d'embaucher des salariés qui jouiraient du droit de négocier. Des représentants des travailleurs ont déclaré que la plupart des grandes entreprises, y inclus les entreprises parapubliques, se livraient à cette pratique, citant la compagnie d'électricité Energy of Cameroon, la Camerounaise des Eaux, le producteur de ciment Cimencam, Guinness, Aluminum Smelter (Alucam), COTCO, Ecobank et beaucoup d'autres. L'externalisation aurait concerné toutes les catégories de personnel, des niveaux les plus subalternes aux plus hauts dans la hiérarchie. En conséquence, des travailleurs dotés d'un niveau égal de compétences et d'expérience à celui des salariés ne bénéficiaient pas toujours des mêmes avantages au sein d'une même entreprise ; les personnels externalisés n'étaient notamment pas juridiquement fondés à déposer des plaintes.

Plusieurs grèves ont été annoncées au cours de l'année. Certaines ont été annulées après l'aboutissement des négociations ; d'autres se sont déroulées dans le calme tandis que d'autres encore ont fait l'objet d'une certaine répression.

Le 31 juillet, le Syndicat national libre des dockers et activités connexes du Cameroun a entamé une grève pacifique et légale au port de Douala. Les dockers en grève réclamaient l'amélioration de leurs conditions de travail, y compris l'application réelle d'un décret présidentiel du 24 janvier qui leur procurait l'espoir d'obtenir de meilleures conditions d'emploi et de travail. Les autorités portuaires auraient appelé la police et les autorités administratives sur les lieux peu après le début de la grève. Elles ont menacé les dockers en grève de les licencier s'ils ne retournaient pas travailler et arrêté Jean Pierre Voundi Ebale, le porte-parole du syndicat des dockers et deux autres syndicalistes, Guialbert Oumenguele et Elton Djoukang Nkongo. L'officier divisionnaire supérieur du Wouri les a placés en détention administrative pour deux semaines renouvelables à la Prison centrale de Douala. M. Voundi Ebale et ses codétenus ont été libérés le 1er septembre, après un mois entier de détention, pour présumées activités de banditisme.

Au 30 novembre, le délégué gouvernemental du Conseil municipal de Douala n'avait pas mis en œuvre une décision de septembre 2017 du Conseil d'arbitrage du travail de la cour d'appel de la région du Littoral lui demandant de réintégrer les 11 travailleurs qu'il avait suspendus en avril 2017. Au contraire, il s'est opposé à la décision du tribunal et a renvoyé le dossier à l'inspecteur du travail, qui l'a transmis à nouveau à la cour d'appel de la région. Après de multiples reports, la cour a confirmé le 29 octobre la décision initiale de réintégrer les délégués des salariés et de leur payer leurs arriérés de salaire.

## **b. Interdiction du travail forcé ou obligatoire**

La Constitution et la loi interdisent toutes les formes de travail forcé ou obligatoire. La loi interdit l'esclavage, l'exploitation et la servitude pour dettes et frappe de nullité tout accord obtenu sous la violence. Si elles étaient appliquées, les sanctions seraient vraisemblablement suffisantes pour avoir un effet dissuasif. La loi étend également la culpabilité de toutes les infractions aux complices et aux personnes morales. Malgré la sévérité relative de ces peines, le gouvernement n'a pas appliqué la loi de manière efficace, en partie par manque de capacité à enquêter sur la traite des personnes et en raison de ses ressources limitées pour mener des inspections du travail et remédier à ces situations. En outre, étant donné la durée et le coût des procès criminels et le manque de protection disponibles pour les victimes participant aux enquêtes, nombreuses étaient les victimes de travail forcé ou obligatoire qui optaient pour un règlement à l'amiable.

Des cas de servitude héréditaire imposée à d'anciens esclaves dans certaines chefferies de la région du Nord ont continué d'être signalés ponctuellement. De

nombreux Kirdis, groupe ethnique très majoritairement chrétien pratiquant des croyances traditionnelles qui avait été réduit en esclavage par les Peuls musulmans dans les années 1800, continuaient de travailler pour des chefs peuls traditionnels contre rémunération, hébergement, nourriture et un salaire généralement faible et non réglementé, tandis que leurs enfants étaient libres de faire leurs études et de travailler dans le secteur de leur choix. Les Kirdis étaient également tenus de payer des impôts aux chefferies peules locales, comme l'étaient tous les autres sujets. Les bas salaires associés à des impôts élevés (bien que licites) constituaient en fait une forme de travail forcé. Théoriquement libres de s'en aller, de nombreux Kirdis restaient dans ce système hiérarchique et autoritaire parce qu'ils n'avaient pas d'autres possibilités viables.

Des rapports ponctuels semblaient indiquer que dans les régions du Sud et de l'Est, certains Baka, dont des enfants, ont continué d'être soumis à des pratiques injustes d'emploi de la part d'agriculteurs bantous, qui les exploitaient en les embauchant pour des salaires dérisoires durant les saisons des récoltes.

Des cas de travail forcé ont été dénoncés concernant des enfants se trouvant employés comme domestiques, dans les mines d'or, les carrières, la mendicité forcée, le commerce ambulant, l'agriculture, la pêche et les ateliers de pièces détachées. Des groupes terroristes avaient également recours au travail des enfants, les forçant à servir d'éclaireurs, de porteurs et de cuisiniers.

Veillez également consulter le *Rapport du département d'État sur la traite des personnes* à l'adresse suivante : <https://www.state.gov/trafficking-in-persons-report/>.

### **c. Interdiction du travail des enfants et âge minimum d'admission à l'emploi**

La loi interdit les pires formes du travail des enfants et fixe à 14 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. La loi interdit le travail des enfants de nuit ou durant plus de huit heures par jour. Elle stipule également les tâches que les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas autorisés à effectuer, dont le déplacement de lourdes charges, les travaux dangereux et insalubres, le travail dans des lieux confinés et la prostitution. Les employeurs sont tenus de dispenser une formation aux mineurs de 14 à 18 ans. La scolarité obligatoire se terminant à 12 ans, les enfants non scolarisés et n'ayant pas encore 14 ans étaient particulièrement vulnérables au travail des enfants. Les lois relatives aux travaux dangereux pour les mineurs de moins de 18 ans ne sont pas complètes car elles n'interdisent pas le travail sous l'eau ou à des hauteurs dangereuses. Les enfants effectuaient des

travaux agricoles dangereux, notamment dans la production de cacao. En 2018, le gouvernement a affecté des fonds pour permettre au ministère du Travail et de la Sécurité sociale de réviser la liste des travaux dangereux. Il n'a pas été rapporté d'évolution ou de progrès réalisés à la fin du mois de novembre. La loi prévoit des sanctions allant de l'imposition d'amendes à des peines de prison pour les contrevenants aux dispositions relatives au travail des enfants. Si elles avaient été appliquées, ces sanctions auraient vraisemblablement suffi pour avoir un effet dissuasif.

Les enfants travaillaient dans l'agriculture où ils étaient exposés à des situations dangereuses, telles que la manipulation de lourdes charges, de machettes et de produits chimiques agricoles. Ils travaillaient dans l'exploitation minière, où ils devaient porter de lourdes charges et étaient exposés à des situations dangereuses. Ils travaillaient comme vendeurs ambulants et dans la pêche, où ils étaient exposés à des situations de risque. Dans ces secteurs, les enfants travaillaient souvent avec des membres de leur famille et non pour des employeurs officiels. Des enfants placés comme *talibés* dans les écoles coraniques étaient soumis à la mendicité forcée. Les enfants étaient recrutés par des groupes armés ou contraints de les rejoindre pour travailler comme porteurs, éclaireurs, cuisiniers et enfants soldats.

Veillez consulter également les *Conclusions du département du Travail sur les pires formes de travail des enfants* à l'adresse suivante :

<https://www.dol.gov/agencies/ilab/resources/reports/child-labor/findings>

#### **d. Discrimination en matière d'emploi et de profession**

La loi ne contient pas de dispositions particulières interdisant la discrimination, mais la Constitution énonce dans son préambule que toutes les personnes ont des droits et des devoirs égaux et que chacun et chacune a le droit et l'obligation de travailler.

Des cas de discrimination dans l'emploi et la profession sur la base de l'ethnie, du statut VIH, du handicap, du genre et de l'orientation sexuelle ont été relevés, surtout dans le secteur privé. Les membres de groupes ethniques accordaient un traitement de faveur à leurs congénères dans la vie sociale comme en affaires et les personnes en situation de handicap auraient souvent éprouvé des difficultés à trouver un emploi. Il n'a pas été signalé de source fiable de cas de discrimination à l'encontre de travailleurs migrants internes ou étrangers, bien que des informations ponctuelles aient semblé indiquer que ces travailleurs étaient vulnérables face au travail dans des conditions indécentes. Le gouvernement n'a

pris aucune mesure pour éliminer ou prévenir la discrimination et il ne tenait aucun dossier sur les incidents de discrimination.

#### **e. Conditions de travail acceptables**

Dans tous les secteurs, le salaire minimum était supérieur au seuil de pauvreté international défini par la Banque mondiale. Les heures supplémentaires étaient rémunérées de 120 à 150 % du tarif horaire normal, en fonction de leur nombre et selon si les heures sont effectuées le week-end ou tard dans la soirée. Malgré la loi sur le salaire minimum, les employeurs négociaient souvent des salaires inférieurs avec les salariés, en partie en raison du taux extrêmement élevé de sous-emploi au Cameroun. Les salaires inférieurs au salaire minimum sont restés courants dans le secteur des travaux publics, qui employait de nombreux ouvriers non qualifiés, ainsi que dans le travail domestique, dans lequel les femmes réfugiées étaient particulièrement exposées au risque de pratiques de travail non équitables.

La loi fixe la semaine de travail à 40 heures dans les entreprises publiques et privées non agricoles, et à 2 400 heures par an, avec un maximum de 48 heures par semaine, dans l'agriculture et les secteurs connexes. Elle prévoit des exceptions pour les gardes et les pompiers (56 heures par semaine), les employés du secteur des services (45 heures par semaine), et le personnel de maison et de restaurant (54 heures par semaine). La loi prévoit un repos hebdomadaire minimum d'au moins 24 heures consécutives.

Le gouvernement fixe les normes en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail. Le ministre chargé des questions de travail dresse la liste des maladies professionnelles en consultation avec la Commission nationale de santé et de sécurité au travail. Ces dispositions réglementaires n'étaient pas appliquées dans le secteur informel. Le Code du travail dispose également que toute entreprise et tout établissement de quelque nature que ce soit doit mettre à la disposition de ses salariés des services médicaux et sanitaires. Cette disposition n'était pas appliquée non plus.

Le ministère du Travail et de la Sécurité sociale est chargé de l'application au niveau national des normes relatives au salaire minimum et aux heures de travail, mais il n'a pas veillé à l'application de la loi. Les inspecteurs du ministère et les médecins du travail sont chargés de veiller au respect des normes de santé et de sécurité, mais ce ministère ne disposait pas de ressources suffisantes pour mettre en œuvre un programme d'inspection complet. Le gouvernement a multiplié par plus de deux le nombre total d'inspecteurs du travail, mais ils étaient toujours en



nombre insuffisant. De plus, les pouvoirs publics ne fournissaient pas suffisamment de véhicules ou d'ordinateurs, ce qui nuisait à l'efficacité des inspecteurs.